3e ANNÉE — T. 5. N° 98. — 19 Février 1921.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

Sommaire analytique

La Voix des Évêques

LA VÉRITABLE UNION SACRÉE

Procédés et Conditions

Pastorale de Mgr Chollet, archevêque de Cambrai

Charité pour toutes les personnes

... Il nous faut d'abord distinguer soigneusement entre les personnes et les doctrines ou les actes. Quelles que soient les doctrines, de quelque nature que soient les actes, les hommes sont nos frères. Ils sont de même race que nous, fils des mêmes ancêtres qui ont fait la France si grande et si belle; ils sont concitoyens d'une même Patrie et fils comme nous de cette mère bien-aimée qui est la France; ils ont combattu pour elle dans la boue et le sang des tranchées, dans l'héroïsme et le sacrifice. Voyons plus haut: ils sont fils de Dieu, ils sont objet d'amour divin ; ils étaient dans la pensée du Sauveur à l'heure solennelle et rédemptrice où le monde fut racheté. Notre-Seigneur a donné son sang pour eux; là-haut une couronne et une place leur sont réservées dans la maison du Père céleste. Fils de Dieu et de la France, ils sont nos frères, nous devons les aimer, les aimer profondément et tendrement ; les aimer d'un amour effectif qui se dévoue et se donne; les aimer d'un amour désintéressé qui ne demande pas la réponse d'un amour de retour; les aimer d'un amour qui pardonne et qui résiste aux haines, aux mauvais traitements, aux malédictions dont il est payé. C'est la consigne de Jésus-Christ notre frère et notre maître, leur frère et leur maître à eux : « Aimez vos ennemis, nous dit-il. Bénissez ceux qui vous maudissent; faites du bien à ceux qui vous haïssent et priez pour ceux qui vous maltraitent et qui vous persécutent, afin que vous soyez les fils de votre Père qui est dans les cieux; car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons, et il fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes. Si vous aimez ceux qui vous aiment, quelle récompense méritez-vous? Les publicains aussi n'agissent-ils pas de même? Et si vous saluez seulement vos frères, que faites-vous d'extraordinaire? Les païens aussi n'agissent-ils pas de même? Soyez donc parfaits comme votre Père céleste est parfait », et faites rayonner sur tous la chaleur de votre amour et les effets de votre dévouement.

Tel est donc le premier procédé d'union sacrée : la *charité*, l'affection franche, sincère, profonde et surnaturelle, pour toutes les personnes.

Apostolat de la vérité

Le second procédé s'inspire du souci de la *vérité*. La vérité unit, l'erreur divise, parce que sur chaque objet déterminé la vérité est une et les écarts de l'erreur peuvent être infinis. Nous ferons donc œuvre d'union sacrée dans la mesure où nous serons apôtres de vérité. Il y a, nous les avons rappelés plus haut et ils ont fait l'objet de notre première lettre pastorale après l'armistice, il y a des principes essentiels à la société. Ce sont les principes de la famille et de la propriété, de l'autorité et du respect des classes, les principes de liberté religieuse et de reconnaissance de la religion catholique par l'Etat. Affirmons nettement, fortement, ces principes. Disons nos convictions à leur endroit.

Sans doute, nous ne pouvons en imposer la profession à ceux qui les rejettent. La vérité, celle du Christ, doit conquérir les âmes par le rayonnement de sa lumière, de sa beauté et de sa bonté; elle est séduction et onction. Elle ne peut et ne doit jamais être véhiculée par la force. Le « crois ou meurs », peut être une formule musulmane, il ne sera jamais une devise catholique. Affirmons nos convictions, vivons-les; ne les imposons pas. Que chacun sache à quelles sources s'abreuve notre esprit. Notre loyauté provoquera l'estime pour nos personnes. Et quand les adversaires verront que notre foi religieuse fait de nous des âmes d'élite et des citoyens de choix, qu'elle nous rend plus nobles et plus désintéressés, bons envers tous, justes pour nos clients ou nos serviteurs, comme elle a assuré l'héroïsme des nôtres sur le champ de bataille, alors ils penseront qu'une doctrine qui contient tant de bon pourrait bien être vraie, puisque l'erreur, qui est néant, ne peut guère être génératrice de bonté et de beauté.

Si nous ne devons pas imposer, par la force matérielle ou par les violences légales, nos convictions à nos frères, nous pouvons user de persuasion; chercher, par les procédés de la démonstration et de l'expérience sociale, à leur prouver que nier l'idée de Patrie, c'est engager l'humanité dans des voies pernicieuses au bout desquelles elle rencontrera la dictature ou la guerre; que rejeter l'autorité dans une société, c'est y engendrer le désordre; que provoquer la lutte des classes, c'est amener la stérilité de la vie sociale ; que supprimer la propriété, c'est anéantir le travail et la production, dont elle est le stimulant naturel ; qu'ébranler la famille, c'est dépeupler le pays; que combattre la religion, c'est désorienter la conscience, sans laquelle les transactions sociales ne peuvent avoir ni loyauté, ni stabilité, sans laquelle le devoir perd sa force, et le droit devient excessif et tyrannique.

Soyons donc les ardents apôtres des principes sur lesquels la société est fondée et autour desquels seuls peut se faire la concorde des esprits et des cœurs.

Nous ne méconnaissons pas cependant qu'il peut exister des circonstances exceptionnelles dans lesquelles, l'adversaire étant irrité ou irritable, l'affirmation de la vérité provoquera ses blasphèmes et de violentes réactions nuisibles à la société et à l'avenir. Dans ces cas, le silence — à moins qu'il ne soit pris pour une négation du vrai et un assentiment à l'erreur opposée — peut être opportun et prudent. En veut-on un exemple tiré des circonstances actuelles? Il peut être prudent, dans l'état des négociations de reprise des relations avec le Vatican, de ne pas soulever de problèmes religieux autres que celui-là. Il peut être sage de dire: « Il y a profit pour la France et honneur à être représentée auprès du Pape et à posséder auprès de son gouvernement

un représentant du Pape », et de s'en tenir à cette affirmation, sans soulever aucune discussion relative à des lois hostiles à la religion. La question des relations officielles entre les deux pouvoirs a ses raisons propres et peut être résolue sans une excursion sur les terrains voisins. L'attitude de silence et de réserve envers certaines lois peut donc être opportune et prudente.

Attitude envers les lois de laïcité

Mais jamais il ne peut être licite, même pour obtenir le résultat désirable de conversations officielles et normales entre une nation catholique et le Saint-Siège, de s'engager à respecter des lois de laïcité qui sont, en fait, des lois d'impiété et qui, historiquement, ont été des lois de division et de persécution.

Qu'on le comprenne bien : Il n'y a que trois attitudes possibles envers une loi mauvaise. Le combat, le silence, l'admission. Le combat est la règle, le silence est l'exception tolérée dans certaines circonstances, pour éviter de plus grands maux ; l'admission explicite est une collaboration, elle est essentiellement mauvaise comme la loi elle-même, elle est toujours une faute. C'est donc une faute de promettre le respect de lois laïques faites en hostilité envers la religion catholique.

Ajoutons que c'est une inconséquence, car c'est proclamer l'intangibilité d'une loi. Or, on l'a justement fait observer, les lois faites par les hommes ne sont jamais et ne peuvent pas être intangibles. Créées dans une société en marche pour organiser un moment de la vie de cette société, elles sont essentiellement mobiles comme la société elle-même et ne peuvent lui être utiles qu'à la condition de la suivre dans sa marche et de changer avec les circonstances et les temps. Cela est vrai des lois justes et opportunes ; à plus forte raison sont-elles réformables, les lois inspirées par la passion antireligieuse, violatrices des droits de Dieu et de la conscience, spoliatrices des sanctuaires et des associations religieuses, des fidèles et des morts. Donner, sous prétexte d'union sacrée, la main au maintien de telles législations, c'est faire œuvre de division. Gardons-nous de pareilles tactiques, et, au lieu d'aller à l'erreur, efforçons-nous d'éclairer les esprits égarés et de les amener au respect des convictions religieuses et des principes éternels de toute société.

Respect de la liberté de chacun sur le terrain des opinions controversées

Il y a un autre procédé qui, joint à la charité et à l'apostolat de la vérité, est un puissant moyen d'union sacrée : c'est le respect de la *liberté* de chacun dans les régions du doute et des opinions controversées. S'il y a des points fixes, essentiels, qui sont objet de conviction, comme les principes de religion et de liberté de famille et de propriété, et dont nous devons prendre la défense ouverte et ardente, il en est d'autres sur lesquels ni la révélation n'a parlé, ni la raison n'a apporté d'arguments décisifs. Quelle est la forme la meilleure pour un Etat ? Quelle est, en théorie, la constitution la plus indiquée : la monarchique, l'aristocratique ou la démocratique ? Quelle est, historiquement, la plus adaptée au génie d'un peuple donné ? Questions qui seront débattues probablement jusqu'à la fin des temps, et dont vraisemblablement la solution absolue et définitive ne sera jamais donnée. Toutes les réponses ont leur valeur ; toutes ont leurs incertitudes.

On pourrait citer, en économie politique, en sociologie, des problèmes semblables dont des inconnues rendent la solution intégrale impossible.

Sur ces terrains, ayons l'opinion qui nous paraît contenir le plus de vérité et le plus de bienfaisance sociale. Mais c'est là surtout qu'il ne faut pas imposer à autrui nos manières de voir. Bien plus, il faut respecter profondément les opinions des autres ; car, si elles sont aussi incertaines, elles peuvent contenir une somme de vérité égale ou supérieure à celle que possède notre opinion. Laissons chacun dans son opinion ; cherchons les points de rencontre entre eux et nous, et collaborons amicalement avec eux sur ces points-là.

Nous pouvons tenir pour ou contre une participation plus ou moins grande des ouvriers à la gestion ou aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie, mais il y a une chose certaine, c'est que ce sont des hommes et que ces hommes sont nos frères, ils ont une âme à sauver, une famille à élever ; il y a pour nous un devoir de justice à réclamer pour eux ou à leur assurer un salaire égal à leur travail, il y a un devoir de charité à revendiquer pour eux les ressources qui donneront l'aliment à leur famille. Nous pouvons différer avec nos frères sur les modifications qu'il serait opportun d'apporter à la constitution du pays, mais il y a une chose certaine, c'est qu'il faut refaire les finances du pays, et relever les provinces dévastées par la guerre. En ces matières, l'union est possible et la collaboration de tous est requise par l'intérêt du pays. En résumé, sans réduire les certitudes au rang inférieur d'opinions discutables, quand nous sommes véritablement sur le terrain des affirmations controversées, professons la plus vigilante modération dans la défense de nos idées, le plus entier respect pour les idées d'autrui. Cherchons les terrains d'entente et établissons-y aussitôt l'accord des vues et la collaboration des forces.

Guerre aux doctrines assassines

Enfin, il y a une sphère où nous ne nous trouvons plus en présence de principes qu'il faut affirmer, ni en présence d'opinions qui méritent le respect, mais en face d'idées manifestement délétères et criminelles, des doctrines qu'on a justement appelées assassines. C'est un devoir de crier au loup quand le loup fond sur le troupeau, et le défenseur du troupeau qui combat le loup fait œuvre d'union puisqu'il travaille à détruire l'ennemi et le principe de mort. Ainsi, c'est poursuivre la vie de la société et l'union de ses membres que dénoncer les théories de corruption et de déchéance sociale : « Il y a des idées qui ne sont pas dans le domaine intellectuel, qui entrent dans le domaine des faits et qui sont plus que nocives, qui sont assassines, qui sont des idées imposées ou insinuées par une propagande de mort. C'est, si vous voulez, l'idée de suicide, parce qu'elle va contre l'individu. C'est le malthusianisme, parce qu'il va contre la famille. C'est l'anarchie et parallèlement, pour des raisons inverses, mais tout aussi fortes, la dictature, parce qu'elles sont contre la société. » « Ainsi, dit le journal *la Croix* (4 janvier 1921), s'est exprimé M. le pasteur Soulié, député de Paris, au début de son interpellation sur le désarmement du gouvernement à l'égard de la propagande bolcheviste, et le *Journal Officiel* auquel nous empruntons cette déclaration constate qu'elle fut saluée par de vifs applaudissements au centre et à droite ».

On ne saurait, en effet, trop applaudir des paroles aussi justes. Il est certain que c'est faire œuvre de salubrité, non seulement en réfutant de pareilles

doctrines, qu'on ne peut, du reste, guère réfuter parce qu'elles ne sont pas, ainsi qu'on l'a observé, dans le domaine intellectuel et que, dès lors, elles n'offrent guère de prise aux idées par lesquelles on voudrait les réfuter; mais encore en réprimant sévèrement ceux qui les répandent, parce qu'elles entrent dans le domaine des faits, parce qu'elles s'enseignent ou s'apprennent surtout par la pratique et l'exemple, et que leur pratique est homicide. On frappe justement ceux qui tuent. Les propagateurs de ces doctrines commettent un crime semblable, pire même, parce qu'ils détruisent la société et annihilent la race. C'est aimer la race que d'interdire qu'on la menace dans ses sources ou dans sa vie; c'est la servir que de sévir contre ses ennemis; c'est faire acte d'union sacrée avec la partie saine de la nation que de travailler à extirper la partie malsaine. C'est, du reste, faire acte de charité envers les coupables eux-mêmes que de paralyser leur action mauvaise, c'est les rendre moins criminels et diminuer leurs responsabilités. Il y a là, encore, exercice de dévouement et pratique d'union...

[Carême de 1921.]

La Conférence de Paris de janvier 1921

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE LA FRANCE

Du débat soulevé à la Chambre par les récents accords de Paris et qu'ouvrit une Déclaration du Gouvernement, la D. C. a donné déjà (t. 5, pp. 162-177), outre cette Déclaration, le texte ou le résumé objectif des discours de MM. MARGAINE, CACHIN, LACOTTE *(3. 2. 21)*, — TARDIEU *(3-4. 2. 21)*, — BRIAND *(4. 2. 21). La séance du 4. 2. 21 se termina par cette*

INTERPELLATION DE M. VINCENT AURIOL

M. VINCENT AURIOL, député socialiste de la Haute-Garonne, traite des répercussions qu'auront les accords interalliés de Paris sur la situation financière de la France. Il regrette que la France ait aujourd'hui contre elle tout un « lourd passé de silence et de négociations secrètes, d'imprudences irréparables et d'engagements certains ».

En ce qui concerne les réparations, le traité de Versailles « a tout ajourné sans rien résoudre. C'est à la Commission des réparations qu'on a laissé le soin de tout régler, de tout résoudre », et, par suite de son « institution obscure, contradictoire, équivoque, elle n'a pas pu agir » !... Il eût fallu tout solutionner dès la fin de la guerre, sans « attendre l'heure où les égoïsmes nationaux se réveillent ».

On ne l'a pas fait. Aussi bien, à l'heure actuelle, on court aux catastrophes. Les présents accords sont bâtis sur de pures hypothèses. Et si elles ne se réalisaient pas ? « Vous ne pouvez pas dire ce que, pendant quarante-deux ans, sera la vie économique d'une nation... »

Le 28 mai 1919, M. Loucheur évaluait à 210 milliards de francs le total de nos dommages de guerre dont le traité de Versailles garantissait le remboursement. M. Briand parle aujourd'hui de 121 milliards seulement... Qui croire ? « Il faudrait s'entendre. »

Et qu'arriverait-il si, « sur les 55 milliards, capital actuel des annuités fixes, vous étiez obligés de verser, à leur échéance normale, les 33 milliards d'emprunts à l'extérieur ? Que vous resterait-il pour les réparations » ? Et que ferait-on ?

Quant à nous, notre opinion est claire. Il faut qu'avant même que l'accord soit discuté avec la délégation allemande vous ayez traité cette question des dettes interalliées. (*Applaudissements.*) Il faut dire nettement à nos alliés que si, nous, nous subissons un concordat, ce concordat doit être général (*Vifs applaudissements*), que si nous portons jusqu'ici le poids des réparations du champ de bataille sur lequel, non seulement la France, mais d'autres se sont sauvés et ont sauvé leur prospérité économique (*Vifs applaudissements*), il serait monstrueux que la France eût à subir les charges des créances des alliés et que sur elle s'abattît encore, après la guerre atroce, l'usure capitaliste de ceux qu'elle contribua à sauver. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs.*)

Pour l'orateur socialiste, il n'est qu'un moyen d'éviter l'abîme. Celui que préconisait hier l'indépendant Ledebour à la tribune du Reichstag, l'appel à l'union de toutes les forces ouvrières du monde :

Je vous dis, Monsieur le président du Conseil, que si vous dites aux travailleurs de tous les pays et aussi aux hommes de bonne volonté de tous les pays : « Voilà les dévastations dont a souffert la France; il faut relever ces ruines; il faut s'entr'aider tous pour guérir les plaies de la guerre et pour sauver l'Europe de la misère et de la mort » ; si vous faites appel au Bureau international du travail, où patrons et ouvriers sont réunis, pour un autre objet, je le sais, mais qui pourrait être un organisme d'action pratique; si, d'accord avec cet organisme et d'accord avec les organisations ouvrières d'Allemagne, de France, d'Angleterre, d'Italie, vous établissez un plan de restauration, en demandant aux organismes économiques et ouvriers de chaque nation les ressources dont ils disposent, et en faisant, après l'inventaire des besoins, une judicieuse répartition des matériaux et de la main-d'œuvre, croyez-vous que les Etats-Unis ou les neutres refuseraient à ce vaste effort de solidarité humaine les crédits nécessaires ?

Le compte en serait chaque année établi et mis à la charge des capitalistes responsables d'Allemagne, après déduction des payements fournis en prestation et en nature par eux, et, en cas d'impossibilité manifeste de payement, réparti pour le surplus entre les belligérants. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers. — Interruptions au centre et à droite.*)

A la séance du 8. 2. 21, trois orateurs prirent la parole : MM. DE MAGALLON, KLOTZ *et* LOUCHEUR.

INTERPELLATION DE M. DE MAGALLON

M. Xavier de Magallon, Indépendant et député de l'Hérault, que « le démêlé entre M. Briand et M. Tardieu n'intéresse aucunement », voudrait qu'enfin et vraiment on donne à la France et au monde la certitude d'une paix durable. Aisément, on l'aurait pu hier :

Le jour de la victoire, on obtient ce que l'on veut. L'Angleterre a voulu la flotte, elle l'a. Vous auriez eu de même et l'armée et, faute d'argent, les territoires, comme l'exigeait l'impérieuse justice, pour compenser les pertes de nos populations envahies, massacrées, violentées et traînées en esclavage. L'ennemi ne vous en eût même pas voulu davantage, tant il vous eût compris.

Sans conteste, il n'y aura de certitude de paix qu'avec « la fin de l'œuvre bismarckienne, la rupture de l'unité politique et militaire des peuples allemands ». Pourquoi tergiverser ? Menacés comme nous le sommes, nos Alliés — « qui en doute ? » — « auraient pris depuis longtemps » le seul moyen qu'il y ait d'assurer la paix...

On table sur l'enrichissement de l'Allemagne. Comment ne voit-on pas que si cet enrichissement, au cas où il se produirait, permet à l'Allemagne de payer, il lui apportera une telle force qu'elle ne le voudra pas ?

Qu'on n'hésite donc plus à « briser définitivement l'épée barbare toujours suspendue à l'horizon », ou elle nous brisera :

Si nous maintenons entre l'Allemagne et nous les conditions d'une lutte sans cesse renaissante, si, vaincue, chaque fois nous la remettons dans sa forme guerrière, elle, parfaitement résolue à nous anéantir, qui ne voit que nous fixons notre destin ?

DISCOURS DE M. KLOTZ

M. Louis-Lucien Klotz, député radical de la Somme, ex-ministre des Finances dans le Cabinet Clemenceau, et qui, à ce titre, représenta, avec M. Loucheur, la France dans l'élaboration des clauses financières et économiques du Traité de Versailles, voudrait dégager les répercussions financières de l'accord de Paris. Il rappelle d'abord que la Commission des finances de la Chambre, le 1er juillet 1920, à la veille des Conférences de Bruxelles et de Spa, adressait au président du Conseil d'alors, M. Alexandre Millerand, une « lettre importante » où elle précisait que le Traité de Versailles avait déjà réduit nos droits « à un minimum au-dessous duquel leur fixation ne pourrait descendre sans compromettre l'avenir de nos finances et rendre impossible la tâche que nous impose la restauration des pays envahis ».

Il désirerait savoir si, entre les Alliés et nous, l'accord est aussi absolu et complet sur les sanctions que sur les réparations. De son banc, M. Briand répond affirmativement.

La part française dans les versements allemands

L'orateur se demande ensuite ce que représenteraient les annuités au cas où l'Allemagne, usant de la faculté qui lui est reconnue par l'accord de Paris, s'acquitterait par anticipation de sa dette, au moyen d' « un versement fait au cours de la période de deux ans allant jusqu'au 1er mai 1923 » :

Dès lors, à quoi suis-je conduit ? A considérer que l'accord de Paris produit, pour l'annuité fixe, une valeur actuelle de 54 milliards 410 millions de marks or, et que l'annuité mobile, calculée comme le fait M. de Lasteyrie, produit une valeur actuelle de 24 milliards 10 millions, ce qui fait un total de 78 milliards 420 millions de marks or.

. . . .

Mais, tout d'abord, remarquons bien que si, au taux de 8 %, les annuités représentent 78 milliards, valeur actuelle, ce n'est pas la France seule qui doit les recevoir, mais l'ensemble des puissances qui ont des droits sur l'Allemagne. Pour la France, ces droits sont réduits, de par l'accord de Boulogne, de 55 à 52 %, ce qui lui donne, pour sa part, 40 milliards de marks or... ou, pour traduire cette somme en francs or, disons en nombre rond 50 milliards; c'est là exactement — ce n'est qu'une parenthèse — la valeur actuelle des 5 milliards payés par la France à l'Allemagne en 1871, avec les intérêts composés. (*Mouvements.*)

M. Klotz estime que l'Allemagne pourra, la première année, effectuer un versement de 3 milliards. Si l'on déduit de ce chiffre 800 millions de marks or affectés au remboursement de la dette belge (art. 232 du Traité de Versailles) et sur lesquels environ 266 millions reviendront à la France, et d'autre part, 2 milliards de marks or représentant la priorité belge, il ne restera pour les réparations que 200 millions, sur lesquels nous toucherons environ 100 millions. Notre part ne serait donc que de 366 millions... Mais nous avons à tenir compte que, cette première année, l'Allemagne « nous aura payé en charbon plus de 426 millions ». On le voit, pour les réparations, il ne restera, en définitive, « rien ; et encore, dois-je me refuser à supposer un seul instant que nous puissions jamais avoir à rapporter une somme quelconque ».

Pour les trois années suivantes, en moyenne, et « dans les hypothèses les plus favorables », la part française applicable aux réparations serait « comprise entre 1 milliard et 1 milliard et demi de marks or ».

Graves questions que soulève l'accord de Paris

Ces chiffres conduisent l'orateur à poser les questions suivantes :

Est-il certain, hors de doute, admis sans conteste par nos alliés, que l'Allemagne, outre le payement des annuités que prévoit et prescrit l'accord du 29 janvier, reste tenue au remboursement des sommes avancées à la Belgique, jusqu'au 11 novembre 1918, par les Etats-Unis d'Amérique, par le

gouvernement britannique et par la République française ?

Est-il certain, hors de doute, admis sans conteste par nos alliés, que la valeur des prestations et des payements effectués par l'Allemagne, au 1er mai 1921, demeure affectée au remboursement des frais, jusqu'à cette date, des armées d'occupation et que si l'Allemagne reste débitrice de ce chef d'un solde, il viendra s'adjoindre aux annuités et non s'imputer sur elles?

Est-il certain que le remboursement des avances de Spa continue d'incomber à l'Allemagne en sus des annuités ?

Est-il d'ores et déjà certain que, pour le passé comme pour l'avenir, les frais des armées d'occupation, ou des divers organismes créés pour l'exécution du traité, spécialement pour assurer les restitutions et le contrôle, soit du désarmement de l'Allemagne, soit de l'exécution des réparations, ne viendront en aucun cas se fondre avec les annuités ? (*Très bien ! Très bien !*)

Ajoutons que j'ai tenu pour admis, au cours de mon raisonnement, que le règlement par l'Allemagne des annuités de l'accord du 29 janvier laissait intacte la double obligation de l'Allemagne de faire face aux frais des armées d'occupation et de rembourser les avances, pour le moins inopportunes, dont elle a bénéficié en exécution de l'accord de Spa. Je rappelle que ces avances représentent, pour l'ensemble des puissances alliées, 360 millions de marks or et que la participation de la France est de 60 %.

Mais est-ce certain ?

Et cependant il est clair que si la valeur des prestations faites et des payements effectués par l'Allemagne au 1er mai 1921 — et qui semble avoir atteint à ce jour environ 8 milliards de marks or — ne venait pas au moins en déduction des frais d'occupation ; s'il la fallait, sous quelque forme que ce fût, imputer sur les annuités de réparations, il n'en demeurerait pour les premières années strictement rien. L'Allemagne serait, pour deux, trois ou quatre ans, dispensée de tout versement, de tout payement afférent aux réparations.

Cependant, le Dr Simons, que des voix autorisées nous représentent comme un homme conciliant et modéré — c'est M. Lloyd George qui tenait ce langage l'autre jour (*Sourires*), — a récemment, au Reichstag, soutenu ou à tout le moins esquissé pareille doctrine.

Il est essentiel qu'à ces divers points de vue des communications officielles viennent dissiper toute équivoque possible : sur le remboursement de l'Allemagne à la Belgique, sur la priorité belge, sur le jeu respectif de l'accord de Paris et des accords sur le charbon, sur la non-imputation des 20 milliards de provision, sur les frais des armées d'occupation, des clartés nous sont absolument indispensables — j'insiste — avant que nous puissions statuer sur les ordres du jour. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Qu'il me soit permis, accessoirement, de poser une question. Depuis le 31 janvier dernier, l'accord de Spa sur le charbon est caduc. J'ai lu — on n'en parle plus depuis quelques jours — qu'un nouvel accord était intervenu entre le Gouvernement français et nos alliés, et qu'au lieu de continuer à payer 5 marks or, destinés aux mineurs de la Ruhr — sans que nous sachions encore très exactement si les mineurs de la Ruhr en ont réellement bénéficié (*Très bien ! Très bien !*) — ces marks auraient été réduits de 5 à 2 ou à 1, après triage et suivant qualité. Est-ce que cet accord est parfait, définitif ? Est-ce que, pour payer les 2 marks or ou le mark or, vous ne serez pas dans la nécessité de déposer un projet de loi ? Il vous faut des crédits. Vous en avez obtenu pour payer les 5 marks or de l'accord de Spa; or, depuis le 31 janvier, il n'existe plus. Nous sommes au 8 février. Le Gouvernement a-t-il l'intention de déposer, à ce sujet, un projet de loi ? Peut-il nous donner, à ce propos, quelques explications ?

L'accord de Paris appelle un complément

Si l'on a réduit notre créance, il semble que, parallèlement, on eût dû réduire, en toute justice, aussi notre dette extérieure. Il n'en a rien été et elle subsiste entière : nous devons 16 milliards et demi aux Etats-Unis et 13 milliards et demi à l'Angleterre, « ce qui fait 30 milliards de francs or, valeur 1914 ». Ici se place, entre l'orateur et M. Briand, une assez vive discussion où le négociateur de Paris et celui de Versailles s'ingénient à dégager leur responsabilité dans la formidable crise financière que traverse la France...

Autre fait « d'une exceptionnelle gravité ». Est-ce donc la France qui va continuer à emprunter, alors que l'Allemagne n'aurait pas à le faire ? N'aurait-on pas dû laisser à l'Allemagne « le soin de chercher elle-même l'argent nécessaire pour nous payer ? Que s'est-il passé en 1871 ? Est-ce l'Allemagne qui a emprunté pour que nous lui payions les 5 milliards ? C'est la France qui a emprunté sur le marché international ».

Mais la réduction de nos droits ne présente-t-elle pas une flagrante inégalité avec la réduction des droits anglais ?

Le traité de Versailles a mis à la charge de l'ennemi la réparation des dommages matériels et le payement des pensions.

Pour les dommages matériels, les Anglais n'avaient que peu de chose à réclamer, d'autant que leur principal dommage portait sur les bateaux et que pour les bateaux ils ont reçu d'une façon assez complète le payement de ce qui leur revenait.

Restaient les pensions. Est-ce qu'à ce moment-là le négociateur français de l'accord de Paris n'aurait pas dû dire : « Nous entrons dans une voie nouvelle, les réparations ne portent plus sur le chiffre d'ensemble des dommages. Nous avons une part qui nous est commune, c'est la part des pensions. Faisons porter l'abattement sur cette catégorie, parce que nous le subirons d'une façon égale. Mais faire supporter l'abattement, dans les mêmes conditions, à la France dévastée et à l'Angleterre, qui, pour les bateaux, a déjà reçu satisfaction, n'est-ce pas une anomalie qui choque le sentiment d'équité, si élevé chez nos amis anglais ? (*Vifs applaudissements.*)

Il y a plus : on viole les clauses mêmes de l'armistice de 1918, qui prévoyait l'intégrale réparation des dommages.

Ainsi donc, ce sont « les termes de l'armistice » mêmes qui sont méconnus, et je puis prétendre que si l'ennemi vaincu n'avait pas, à ce moment, accepté la réparation des dommages réclamés par l'ensemble des alliés, l'armistice ne serait pas intervenu, les armées alliées auraient continué leur marche en avant triomphale... et la guerre eût eu un caractère différent et la paix également. (*Vifs applaudissements.*)

En revenant sur une décision aussi capitale, on fausse non pas seulement le traité, mais l'armistice et la paix elle-même. (*Nouveaux applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Et l'orateur conclut :

Il n'est pas possible... que la Chambre, aujourd'hui, se sépare sans avoir obtenu... des précisions très nettes sur la remise au point du pourcentage, sur les ententes interalliées nécessaires à la mobilisation de la créance française et au règlement de la dette extérieure, sur le maintien des sécurités territoriales, sur l'établissement d'une politique financière qui, tout en ne ralentissant pas le mouvement de reprise, si pénible, des régions dévastées... ne fera pas supporter au contribuable français le poids des réductions dont bénéficierait le contribuable allemand, ni surtout la charge des intérêts de la créance que la France a sur le vaincu.

DISCOURS DE M. LOUCHEUR

M. Louis Loucheur, républicain de gauche, député du Nord et ministre des Régions libérées, laissera « de côté toutes les questions personnelles... La question est plus haute, plus importante et plus grave »...

Ce que nous apporte l'accord de Paris...

Voici comment il estime que doit se chiffrer, telle qu'elle résulte du traité, la dette de l'Allemagne :

Dépensé à ce jour, environ 20 milliards de marks or, comprenant 4 milliards de pensions, 8 milliards d'allocations, 8 milliards de dégâts aux biens. Restant à dépenser à partir de ce jour — vous verrez bientôt pourquoi je fais cette distinction — 88 milliards de marks or. Soit environ 108 milliards de marks or comme valeur des dommages aux biens, des pensions et des allocations.

. . . .

Le calcul fait dans ces conditions pour la totalité des dégâts qu'auraient à réclamer les alliés donne un chiffre d'environ 210 milliards de marks or. (*Mouvements divers.*) La Commission des réparations n'a d'ailleurs pas encore délibéré sur ce chiffre.

Et, sans doute, nous avons consenti une réduction de notre créance, moindre, cependant, qu'on ne l'a prétendu. Ainsi l'orateur estime que l'Allemagne « devra et pourra exporter pour 20 ou 25 milliards de marks or, dont une grande partie en matières premières ».

Et qu'on ne dise pas qu'il lui faudrait, pour cela, arrêter toute exportation des nations rivales :

Dans les vingt années qui ont précédé la guerre, les exportations de l'Allemagne ont passé de 3 700 millions à plus de 10 milliards, suivant, par conséquent, une courbe ascendante extraordinaire. En vingt ans, dis-je, et alors que, pendant les vingt-trois années précédentes, de 1871 à 1894, les exportations de l'Allemagne avaient très peu augmenté; dès 1894, à cause de l'effort industriel admirable de son peuple, elle a plus que triplé ses exportations. Je réponds alors à ceux qui disent: Mais si elle triple ses exportations dans l'avenir, elle vous tuera, vous.

Erreur, puisque, dans la même période, de 1894 à 1913, la France a presque doublé les siennes. Le phénomène que vous oubliez c'est que, pendant le même temps, les besoins du monde ont crû dans des proportions considérables. Croyez-vous que, lorsque les monnaies seront revenues à une valeur à peu près saine, vous n'aurez pas à exécuter ces travaux qui, depuis sept ans, dans tous les pays du monde, n'ont pu être réalisés? Pensez-vous que tous les pays, neutres ou autres, qui, pendant sept ans, n'ont pas fait appel à l'importation des produits d'Europe, resteront dans cette attitude indéfiniment ?

Je suis certain, au contraire, que les courbes d'exportation de la France et de l'Allemagne seront parallèles, maintenant surtout que nous possédons l'Alsace et la Lorraine.

Répondant aux questions de M. Klotz, M. Loucheur précise qu' « on n'a visé dans les accords de Paris que les obligations de l'Allemagne résultant des articles 231 et 232 du traité », de telle sorte que les annuités ne comprennent ni les frais de l'armée d'occupation ni les versements faits par l'Allemagne jusqu'au 1er mai 1921. Enfin, la priorité belge demeure entière et les fournitures par l'Allemagne de charbon et autres sont imputables sur les annuités.

A son tour, l'orateur a calculé la part de la France dans les versements que devra effectuer l'Allemagne :

Voici maintenant les sommes que la France recevrait. Je vais, cela va sans dire, les calculer en francs papier. Ce serait, en 1921, environ 1 milliard de francs papier. En 1922, environ 5 100 millions de francs papier.

En 1923, 1924, 1925, 5 700 millions de francs papier environ. En 1926, 1927 et 1928, 5 300 millions environ, un peu moins, par conséquent, à cause de l'amélioration supposée du change. En 1929, 1930 et 1931, 5 500 millions environ. Et de 1932 à 1963, 5 900 millions, soit près de 6 milliards environ.

Par conséquent, Messieurs, nous sommes loin des quelques chiffres qui ont été prononcés à cette tribune.

Je tiens à vous dire qu'il y a dans ces chiffres, en dehors des suppositions que j'ai faites sur le change, une part d'hypothèse qui est exactement d'un tiers provenant de l'annuité variable.

Lorsque je dis donc 6 milliards de francs papier, la part discutable est de 2 milliards, et elle correspond au chiffre de 25 milliards de marks or d'exportation pour l'Allemagne.

Notre avenir financier

A l'aide de ces versements, nous pourrons, d'après l'orateur, qui laisse ici de côté notre dette extérieure, réaliser ou presque l'équilibre

de notre budget : « Il restera un déficit annuel qui, en ce qui concerne les dommages, atteindra la somme de un milliard et qui pourra s'élever à 2 milliards et demi environ. Mais n'oubliez pas que par l'accomplissement de l'effort de reconstruction de nos régions du Nord et de l'Est, vous recréerez des sources de richesses. » Si donc l'accord de Paris ne donne pas à la France tout ce à quoi elle a droit, il lui permet « de poursuivre sa tâche dans des conditions que je considère évidemment comme difficiles, mais non comme impossibles ».

Certains eussent voulu qu'on insistât auprès de M. Lloyd George sur la priorité en faveur de la France. On a insisté, et énergiquement. « La réponse a été négative. » Pour les dettes, encore qu'on eût échoué au lendemain de la guerre, « la conversation a été reprise et la réponse de M. Lloyd George permet d'espérer une solution raisonnable ». L'Angleterre, d'autre part, « s'est engagée, pendant cinq années, à ne rien faire pour mobiliser sa propre part, et son marché, comme le marché international, nous sera ouvert largement dès qu'il sera revenu à de meilleures conditions ».

Tout bien considéré, il semble à l'ex-négociateur du traité de Versailles qu'à Paris « M. le président du Conseil a tiré le meilleur parti des possibilités ».

Le débat s'est clos à la 2e séance du 9. 2. 21, où parlèrent notamment MM. DE LASTEYRIE, ANDRÉ LEFÈVRE, FORGEOT, DOUMER *et* BRIAND.

DISCOURS DE M. DE LASTEYRIE

M. DE LASTEYRIE, député de la Corrèze, membre du groupe de l'Entente républicaine démocratique et rapporteur de la Commission des Finances, regrette que depuis dix-huit mois la politique française en matière de réparations ait été aussi « hésitante quant aux moyens ». En fait, il y a eu trois politiques : politique de l'application littérale du traité de Versailles (« on dit : L'Allemagne payera ;... on vit dans un véritable mirage de milliards »); politique de réalisation (forfait de Boulogne) ; politique du moyen terme (accord de Paris).

Ce que pourra nous apporter l'accord de Paris

Si cet accord, du point de vue politique, apparaît comme un succès, puisqu'il a réalisé de nouveau le « front commun » des Alliés, il est, malheureusement, du point de vue financier, « loin d'être satisfaisant ».

Pour l'orateur, un accord s'imposait. La Commission des réparations, en effet, n'a, jusqu'ici, résolu que la question du traitement de ses membres. On ne peut, au surplus, qu'être douloureusement surpris à constater que « la France, qui a supporté plus de la moitié, les deux tiers, peut-être, des dommages causés par la guerre, n'est représentée dans la Commission des réparations que pour un cinquième ».

Les précédents orateurs ont produit déjà bien des chiffres. M. de Lasteyrie les discute. Pour lui, sans l'ombre d'un doute, « l'évaluation des dommages, telle qu'elle résulte de l'accord de Paris, comporte un rabais de 12 à 13 milliards de marks or ».

Mais quelle sera la part de la France ? L'orateur l'estime à 57 milliards de marks or : « Ce chiffre est sensiblement inférieur à celui fourni par le Gouvernement, mais c'est celui qui me paraît se rapprocher le plus de la vérité. » Quant au montant de la réduction de notre créance, on ne saurait préciser : « De tous les chiffres apportés, le plus vraisemblable est encore le chiffre très vague de M. Briand. Le président du Conseil a envisagé l'hypothèse moyenne, celle qui a le plus de chances de se réaliser. »

Impossible également de préciser la valeur en francs des marks or que nous toucherons :

Ce sera le change, et le change seul, qui le dira. (*Très bien ! Très bien !*)

Nous nous trouvons, en effet, en présence du problème de change le plus formidable que le monde ait jamais connu. Et ce qui est angoissant, c'est que nous sommes amenés à jouer en quelque sorte à la baisse sur notre propre change. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

Si le change de la France s'améliore, nous touchons moins; s'il se détériore, nous touchons plus. Voilà l'alternative. Elle est terrible. (*Applaudissements.*)

En même temps que nous jouons à la baisse sur notre propre change, l'Allemagne, elle, joue à la hausse sur le sien. Plus le change de l'Allemagne s'élève, moins l'Allemagne se trouve avoir à débourser de sa propre monnaie. C'est elle qui profite de la différence. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le mark or, c'est le traité qui l'impose, et nous sommes obligés de l'accepter, mais c'est certainement une des clauses les plus choquantes du traité que celle qui nous oblige à jouer à la baisse sur notre propre change. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Dans tous les règlements, d'habitude, les créanciers se font payer dans leur monnaie nationale. Les dettes que nous avons vis-à-vis de l'Angleterre, c'est en livres que nous les payons; de même c'est en dollars que nous payons nos dettes vis-à-vis des Etats-Unis. Mais nous ne recevons pas notre monnaie nationale; nous ne recevons pas des francs, qui sont aujourd'hui des francs papier, mais qui seront demain des francs or. Voilà ce que nous, les vainqueurs, nous acceptons des vaincus. (*Applaudissements à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

L'Allemagne payera-t-elle?... N'eût-elle pas pu payer davantage?

Et une hypothèse surgit, « la plus formidable de toutes » : l'Allemagne payera-t-elle ? Si l'Allemagne nous paye régulièrement pendant 15 années les annuités qu'elle nous doit, elle sera fondée à demander l'évacuation de la rive gauche du Rhin. Quelle garantie conserverons-nous pour les 27 autres annuités, les plus grosses ?

Et quand nous parlons de garanties, relisons le discours que Bismarck prononçait au Reichstag en juillet 1871, au moment où, pour obtenir l'évacuation de certains départements français, M. Thiers proposait des cautions en titres ou en valeurs mobilières.

Bismarck disait : « Des garanties financières, je n'en veux pas ! Ce que je veux, ce sont des garanties territoriales. »

Des annuités moins longues, mais plus importantes au début, auraient été préférables. D'autant que l'Allemagne « était parfaitement en état de payer dès maintenant des sommes plus élevées que celles fixées par l'accord de Paris ». Auprès de l'Allemagne officielle, « qui crie misère et semble acculée à la faillite », qui s'emploie de toutes façons à tromper les Alliés et le monde, et à les apitoyer sur une « détresse... camouflée », il y a « l'Allemagne privée, l'Allemagne des affaires, qui travaille, qui s'enrichit, qui menace le monde », l'Allemagne dont les Sociétés « augmentent leurs dividendes et distribuent à leurs heureux actionnaires des dividendes de 20, 30, 40 %, qui vont chaque année en grossissant »...

Quoi qu'on ait dit, notre budget sera, demain, lourdement grevé : « Nous aurons à faire face à un déficit qui, suivant le change, sera plus ou moins considérable, mais qui sera certainement de l'ordre de plusieurs milliards, 3 ou 4 pour le moins. » Comment le comblera-t-on ?

On a parlé d'emprunts : « Les emprunts, n'est-il pas possible de les faire faire par l'Allemagne ?... N'est-il pas possible de conclure un accord aux termes duquel ce sera l'Allemagne qui fera ces emprunts internationaux, de telle façon que l'étranger lui-même se trouve associé à ces opérations ? C'est là la solution d'une partie du problème. »

L'Allemagne, à Londres, va continuer sa politique de marchandage. Aussi, en terminant, l'orateur supplie-t-il M. Briand de ne se « prêter à aucune espèce de concession nouvelle », que le Parlement ne ratifierait pas, et de « défendre avec la dernière énergie, avec la ténacité la plus absolue, la cause sacrée de la France ». Incontestablement, « nous sommes allés jusqu'à l'extrême limite de nos concessions..., nous sommes déjà allés trop loin ».

DISCOURS DE M. ANDRÉ LEFÈVRE

M. André Lefèvre, député des Bouches-du-Rhône, membre du groupe de la Gauche républicaine démocratique, refusa, en 1919, de voter le traité de Versailles et, devant le non-désarmement de l'Allemagne, démissionna du ministère de la Guerre en décembre 1920.

Après avoir souligné douloureusement le relèvement rapide de l'Allemagne, il regrette « qu'à certains moments on ait cherché à éblouir le public par une cascade de milliards ». La réalité est décevante... A-t-on réfléchi que la part de la France dans les annuités fixes, qui était, à Boulogne, en francs or, de 41 milliards 180 millions, n'est plus, à Paris, que de 33 milliards 382 millions, différence que combleront à peu près les annuités mobiles ? D'où l'on peut conclure « que les deux accords de Paris et de Boulogne sont, à 2 ou 3 milliards près, identiques, et que, visiblement, ceux qui ont préparé les calculs ont cherché à les égaler ».

La taxe de 12 % qu'on a célébrée à l'envi ne laisse pas d'inquiéter l'orateur :

Elle m'inquiète, d'abord, parce que nous en payerons une partie, en tant que client de l'Allemagne, et que cette partie, il faudrait la déduire du total de ce que nous aurons à toucher. Elle m'inquiète, ensuite, parce qu'elle nous intéresse, avec nos alliés d'hier, à la prospérité de l'ennemi d'hier et que, vraiment, je ne me sens point le besoin d'avoir pour lui tant de tendresse, après ce qu'il a fait. (*Applaudissements.*)

Elle m'inquiète, enfin, parce qu'elle pèsera sur les neutres. Elle pèse déjà sur eux en puissance par sa seule annonce. Un de nos collègues m'a affirmé avoir vu une facture allemande ainsi conçue : « Nous vous offrons cette marchandise à tel prix, mais étant entendu que, si l'accord de Paris devient une réalité, ce prix sera majoré de 12 %. »

Si, d'ailleurs, les exportations de l'Allemagne atteignaient le chiffre formidable dont on a parlé, sa force deviendrait telle qu' « elle déclarerait brutalement qu'elle ne nous paye plus » :

D'ores et déjà, elle prendrait l'attitude que commencent à prendre en ce moment un certain nombre de journaux allemands, comme le *Berliner Tageblatt*, qui écrivent froidement : « Si la France veut tant de choses que cela, il n'y a qu'un procédé, c'est qu'elle vienne les prendre. »

La taxe de 12 % est « mauvaise, radicalement mauvaise ». Vainqueurs, les Allemands auraient procédé de façon différente :

Les guerres ne se payent point de cette façon. Elles se payent en capital, et c'est une fois qu'on a payé en capital que celui qui a payé fait son affaire de reconstituer ses pertes comme il le peut.

Si nous avions été vaincus, n'en doutez pas, on nous aurait demandé, en un temps très court, pendant lequel on nous aurait occupés, un large prélèvement sur notre capital. On nous aurait ensuite, sans s'inquiéter de nos difficultés économiques, laissé régler, par voie intérieure, ce prélèvement sur notre capital, comme nous l'aurions voulu ou comme nous l'aurions pu...

Et l'orateur émet quelques suggestions pratiques :

Cependant il y a, m'a-t-on signalé, dans le traité, une indication que l'on peut mettre à profit : il y est parlé des biens d'Empire et des biens des puissances confédérées, lesquels représentent un chiffre qui m'a été communiqué par M. l'abbé Wetterlé. Notre collègue l'a entendu énoncer autrefois, dans les conditions les plus précises, devant la Commission des finances du Reichstag. Les biens du Reich et des Etats, abstraction faite des biens des couronnes, étaient évalués, par les fonctionnaires

de l'Empire, à 80 milliards de marks or. Tout au moins, telle était l'évaluation en 1913. Ces biens pourraient être liquidés ou mis en vente.

Il n'est pas impossible — l'offre a été faite — que des Sociétés américaines assument la gestion des chemins de fer allemands, qui sont la propriété du Reich. On a parlé, au moment où cette offre a été formulée, d'une somme possible de 25 milliards. L'Allemagne a refusé. Elle s'est à la fois indignée et égayée qu'on osât lui faire une telle proposition.

Enfin il y a, à notre portée, des valeurs : il y a des territoires sur lesquels nous sommes et où nous pouvons rester si les Allemands n'exécutent pas le traité; il y en a d'autres, à côté desquels nous sommes, et où nous pouvons entrer, puisque cela a été prévu formellement à maintes et maintes reprises.

Il faut se tenir, sans fléchir, à une « politique de fermeté », car une « politique de faiblesse... nous conduirait mathématiquement à la guerre », une guerre où l'Allemagne viendrait nous faire payer ses pertes et les nôtres...

Avant de descendre de la tribune, M. Lefèvre insiste auprès de M. Briand pour que dans la révision du traité de Sèvres il soutienne énergiquement l'intérêt français : « Je regretterais que l'appui sur ce point soit la conséquence de concessions ou d'engagements pris sur un autre. »

DISCOURS DE M. PIERRE FORGEOT

M. PIERRE FORGEOT, député de la Marne, est inscrit à l'Action républicaine et sociale. Il prononça récemment, lorsque le Cabinet Briand se présenta devant la Chambre, un discours très remarqué (1) sur les réparations dues par l'Allemagne et les dangers du bolchevisme. Son second discours ne devait être ni moins éloquent ni moins applaudi.

Valeur financière de l'accord de Paris

L'orateur approuve le principe et le dispositif général de l'accord de Paris, « parce qu'il réalise, parce qu'il sort enfin de la théorie du traité de paix, dont je ne rechercherai pas s'il est mort ou vivant — il me suffit qu'il soit léthargique — ... parce qu'il fournit des précisions, des dates, des chiffres, des sanctions automatiques », qu'il constitue « une première réalisation pratique ».

Pour apprécier la valeur financière de cet accord, il y a deux grandes séries de chiffres à mettre en parallèle : « créance totale de la France en francs or sur l'Allemagne, rendement total en francs or de l'accord de Paris ». En ce qui concerne notre créance sur l'Allemagne, l'orateur adopte, retient le chiffre donné par M. Briand : 137 milliards de francs or, d'où il faut déduire 10 milliards de francs or environ, que nous pouvons être censés avoir reçus de l'Allemagne ». Ces 137 milliards se décomposent comme suit : 15 milliards d'allocations, 58 milliards de pensions, 64 milliards pour la restauration des régions dévastées.

Une créance actuelle de 127 milliards... Et, « au terme des plus folles hypothèses heureuses, des plus excessives hypothèses favorables », les annuités fixes et la prime mobile ne nous apporteront que 82 milliards de francs or, d'où une amputation, un déficit de 45 milliards de francs or. Ce qui, sur 42 annuités, ne fera « pas moins de 4 à 5 milliards de francs or par an, qu'il faut que la France se procure par des emprunts ou autrement sans avoir jamais l'espoir de les recouvrer sur l'Allemagne, puisqu'ils sont définitivement abandonnés ».

Comment se procurera-t-on cette somme ? Par des emprunts ? Ce serait creuser le gouffre davantage... Par des impôts nouveaux ? « Le commerce et l'industrie de France sont déjà écrasés d'impôts terriblement lourds. » Et cependant, « même sans cette charge supplémentaire de 4 à 5 milliards de francs or, on devra « voter de nouveaux impôts ou de nouvelles charges, de nouvelles augmentations d'impôts. Pourquoi » ?

Parce qu'il va se produire, il faut le prévoir, d'année en année, une antinomie chaque jour accentuée entre l'assainissement économique de la situation dans notre pays et le rendement de ses impôts. (*Très bien ! Très bien !*) Cette antinomie peut en quelques mots se formuler comme suit :

Pour que le pays retravaille, pour que les consommateurs, qui, à l'heure actuelle, sont en quelque sorte rentrés dans leur coquille et n'achètent plus, recommencent à acheter, il faut que le coût de la vie baisse. Si le coût de la vie baisse, les impôts seront moins productifs...

Les taxes comme celles sur le chiffre d'affaires — et déjà la déception cruelle que nous avons éprouvée quant à son rendement est un signe précurseur des temps, — les impôts vont rendre moins...

Si les impôts rendent moins, les recettes de l'Etat sont donc moins fortes.

Les charges diminuent-elles ? Non. Car la plupart de ces charges sont immuables : immuables, les 64 milliards de francs or fixés au plus bas prix, pour la restauration des régions dévastées ; immuables, les pensions auxquelles M. Maginot ne laissera pas toucher, même si, par quelque heureux redressement du franc et du sort, elles procurent plus de satisfaction et plus de bien-être à leurs titulaires ; immuables, les rentes que nous avons déclarées inconvertibles pendant d'assez longs laps de temps.

Ainsi, en face de charges dont les plus fortes ne baisseront pas, les recettes vont diminuer.

Pour rétablir l'équilibre, il faudra augmenter les impôts.

Je pourrais pousser plus loin l'argumentation ; je la résume dans cette conclusion.

Ou bien, comme je le crois, il y aura baisse du coût de la vie et les impôts seront moins productifs et il les faudra relever, ou bien il n'y aura pas baisse du coût de la vie, et alors ce n'est pas avec 64 milliards de francs or que nous pourrons faire face à la restauration des régions dévastées. (*Applaudissements.*)

(1) Reproduit en grande partie par la *D. C.*, t. 5, pp. 102-107.

Faut-il donc repousser l'accord de Paris, qui, « au seuil de cette redoutable alternative..., menace, si on le prend en soi seul, de mettre sur nos épaules la charge supplémentaire, écrasante, d'un minimum de 4 à 5 milliards de francs or par an » ? Non, et pour trois raisons :

D'abord, c'est qu'il a cet avantage d'apporter quelque chose de pratique, de précis.

En second lieu, c'est qu'il n'est pas possible que la France, pour elle et pour le monde, se livre dans toute cette série de conférences à je ne sais quel épuisant et décevant travail de Pénélope. (*Très bien ! Très bien !*)

Enfin, c'est qu'il est possible, et c'est pour le montrer plus clairement que je suis à la tribune, d'obtenir sur des points extérieurs à l'accord de Paris des améliorations, des compléments qui le rendent pour nous acceptable. (*Très bien ! Très bien !*)

Reconnaissons nettement l'amputation de créance que nous apporte l'accord de Paris...

Mais, avant d'aborder ce point essentiel de ma discussion, qu'il me soit permis de dire à M. Briand que la première condition, la première possibilité d'obtenir, en échange de cette formidable amputation de notre créance, des avantages extérieurs à l'accord de Paris, c'est de reconnaître cette amputation. (*Vifs applaudissements.*)

Je comprends, Monsieur Briand, que vous éprouviez un certain embarras à cet égard...

M. le président du Conseil. — Je l'ai dit à la tribune.

M. Forgeot. — Dans la séance, en effet, où je vous interpellai, vous aviez paru favorable — je m'en félicitais, mais ce ne fut pas de longue durée — à la thèse du forfait. Le lendemain, sur une riposte, d'ailleurs un peu tardive, faite en fin de séance, de M. Tardieu, riposte qui, demandant pour la France tout son dû, avait tout naturellement soulevé les applaudissements de cette Assemblée, vous avez dit : Je suis contre le forfait. Tout cela n'a, d'ailleurs, qu'une importance éphémère et médiocre.

M. le président du Conseil. — Si j'étais allé à la Conférence avec l'idée, arrêtée d'avance, de laisser amputer la créance de la France, vous m'auriez dit que j'étais un mauvais négociateur.

M. Pierre Forgeot. — Du tout ! Il faut savoir ce que l'on veut, le dire, et ne pas aller plus loin que les limites que l'on s'est fixées.

M. le président du Conseil. — J'ai défendu le plus.

M. Pierre Forgeot. — C'est exact. Tout cela, ce sont des mouvements de séance qui n'ont qu'une importance extrêmement relative.

La question qui se pose aujourd'hui pour le pays et son avenir — non pas pour la séance de ce jour, mais pour bien d'autres — est la suivante, plus haute que les autres de cent coudées.

Est-il exact, comme nous le pensons, comme M. Tardieu, M. Klotz, M. de Lasteyrie, M. Vincent Auriol, M. Poincaré, et je dirai modestement comme moi-même, nous le pensons, que nous subissons du fait de l'accord de Paris, pris en soi seul, une formidable amputation, qui n'est pas inférieure à 45 ou 50 milliards de francs or, valeur actuelle ?

Si vous ne le pensez pas, dites-le. Si, par bonheur, nous nous trompions, dites-le, faites-le démontrer par votre ministre des Finances. Mais si c'est vrai, comme je le crois, dites-le aussi, parce que c'est de votre devoir de Gouvernement de dire la vérité à ce pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président du Conseil. — J'admets très volontiers, et c'est une vérité qui éclate à tous les yeux, que sur la totalité de sa créance, la France est appelée à faire de gros sacrifices.

Je l'ai fait remarquer à nos alliés, à la conférence. A tous les instants, au cours de la conférence, on a appelé leur attention sur cette nécessité cruelle, à laquelle nous acculait la volonté que nous avions d'assurer l'accord des alliés.

Mais quant à prendre ici, sur des discussions de chiffres, qui, forcément portent, pour une large part, sur des hypothèses ou des prévisions....

M. Pierre Forgeot. — Les plus optimistes.

M. le président du Conseil. — ... qui ont varié de bouche à bouche, au fur et à mesure que des orateurs prestigieux nous exposaient leurs hypothèses à la tribune, quant à prendre un engagement formel, je ne le peux pas.

J'admets très volontiers qu'il y a un large sacrifice de la France sur sa créance. Je dirai, au moment où la Chambre aura à prendre sa responsabilité, moi ayant pris les miennes, je dirai les avantages et les compensations. On jugera. (*Très bien ! Très bien !*)

Ce sacrifice doit nous obtenir de nos Alliés le bénéfice matériel qu'il comporte

M. Pierre Forgeot. — Très bien ! mais pour les avantages et les compensations qu'il y a aussi à obtenir — car un intérêt supérieur le commande — il ne faut pas perdre devant le monde le bénéfice moral de notre esprit de sacrifice, à nous, France (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*), et il faut obtenir de nos alliés le bénéfice matériel qu'il comporte.

Sous quelle forme obtenir ce bénéfice matériel ? Sous la double forme, que je vais préciser, d'un redressement, qui s'impose maintenant, des 52 % et d'un règlement équitable de nos propres dettes envers les alliés ! (*Applaudissements.*)

Permettez-moi de vous dire les raisons juridiques, les raisons péremptoires qui militent en faveur de cette revision de 52 %. Puis, quand vous m'aurez entendu, opposez-moi une objection, une seule, et si vous m'opposez seulement l'ombre d'une objection raisonnable, je m'inclinerai.

Laissez-moi d'abord formuler mon argumentation. Laissez-moi aussi, afin de la rendre plus forte sur les deux points vitaux que je viens de dire extérieurs à l'accord de Paris et sur lesquels, par suite, vous ne pouvez en aucune mesure être lié, laissez-moi faire justice d'une notion fausse, d'une notion erronée, qui traîne dans les esprits et que je veux jeter une bonne fois par-dessus bord.

On dit que c'est en fonction de l'incapacité de payement de l'Allemagne que nous amputons la dette. Ce n'est pas exact.

Oui, c'est en fonction de l'incapacité de payement annuel de l'Allemagne que nous fixons les annuités à 2, à 3, à 4, à 6 milliards, mais le nombre des annuités, lui, n'est évidemment pas fixé en fonction de l'incapacité de payement de l'Allemagne, puisque, après avoir payé quarante-deux annuités, il est plus qu'évident que l'Allemagne pourrait en payer quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, cinquante.

Ce n'est donc pas l'incapacité de payement présumée ou admise chez l'ennemi, qui est à la base de la limitation de la créance des alliés et de

l'amputation de la nôtre propre. J'ai le droit de dire que c'est la limitation dans le temps de la volonté des alliés, que c'est la défaillance dans le temps de leur volonté de rester plus de quarante-deux ans assez unis, assez vigilants, assez forts pour imposer à l'Allemagne l'exécution de ses obligations. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je ne critique pas, je n'apprécie même pas, vous comprenez bien que je ne fais pas fi de la redoutable notion de temps et que déjà ces quarante-deux années écrasent mon imagination. Mais je constate, et j'ai le droit, puisque c'est, en effet, la limitation de volonté des alliés qui seule est à la base d'une amputation de notre créance, de retenir cette cause quand j'examine la solution d'équité que comportent les deux points auxquels j'arrive : les 52 pour 100 et le règlement des dettes interalliées.

Redressement des 52 pour 100

Le traité de paix stipulait que les alliés se répartiraient entre eux les sommes à provenir de l'Allemagne, suivant les droits de chacun et l'équité. Ce sont les termes mêmes du traité.

Il faut croire qu'à un certain moment, que j'ignore, on a — comment dirai-je, Monsieur Doumer ? — un peu... à vue de nez, n'est-ce pas, fixé un total approximatif des créances des alliés, et puis fixé la part de chacun, d'où les pourcentages, en tant que chiffres, pouvaient être erronés, parce que calculés avant qu'on fût fixé, mais les principes d'équité, de droit de chacun, étaient bien sauvegardés puisque chacun devait en principe recouvrer la totalité de sa créance réparable.

Voici que la réparation n'est plus intégrale : voici qu'elle n'est que partielle. Est-ce que l'équité peut se contenter d'une répartition proportionnelle nouvelle entre les ayants droit de la totalité des sommes diminuées à provenir de l'Allemagne ? Non, elle serait profondément blessée s'il en était ainsi, et je vais vous dire pourquoi. Si vous trouvez une objection à faire, Monsieur Briand, je m'incline.

M. le président du Conseil. — Non ! je trouve quelque chose de plus grave qu'une objection.

M. Pierre Forgeot. — Les dommages réparables, allocations, pensions, réparation des biens dévastés, sont de deux catégories juridiques distinctes, de deux natures bien différentes. S'il n'y avait aucun inconvénient d'équité ou de droit à les bloquer et à les traiter sur le même pied quand ils comportaient une réparation totale, il en est autrement maintenant. Les pensions, les allocations, ce sont des dommages généraux qui ont résulté du fait général de la guerre, qui ont pesé sur tous les alliés, et dont la France, d'ailleurs, a pris sa part, sa lourde part, sa part proportionnellement plus lourde que celle d'aucun de ses alliés; mais les dommages d'invasion, ce sont des dommages spéciaux résultant du fait spécial et supplémentaire de l'invasion, que n'ont pas connu l'Amérique ni l'Angleterre (*Vifs applaudissements unanimes*) et dès lors que la réparation n'est plus intégrale, je dis que l'équité ne commande pas de faire un nouveau marc le franc. Non, elle commande de sortir d'abord — et l'Angleterre l'a bien vu pour les bateaux (*Nouveaux applaudissements*), — de réparer d'abord intégralement ce qui est spécial et supplémentaire à l'un des alliés, surtout quand il s'appelle la France, ensuite de répartir ce qui reste, proportionnellement aux dommages généraux subis par tous.

Ainsi, la justice tout court commande impérieusement une priorité absolue — aucune objection ne peut venir de votre banc, — mais la justice, même toute relative, des peuples, commande à tout le moins, dans le moment où par ailleurs nous faisons une amputation qui, notre créance étant la plus forte, pèse le plus sur nous, un relèvement important des 52 pour 100.

Règlement équitable de nos dettes envers les alliés

Quant aux dettes interalliées, leur remise totale constituerait peut-être le plus grand acte d'apaisement, de générosité que les grands peuples, qui par ailleurs nous conseillent les sacrifices, pourraient faire...

M. Charles Baron. — Ce serait un acte de justice.

M. Pierre Forgeot. — En tout cas, le correctif d'équité le plus élémentaire, c'est qu'elles soient réduites proportionnellement à la réduction subie par notre créance. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

Quant au règlement de ce qui pourrait rester dû, il apparaît bien que le meilleur moyen de l'effectuer, c'est la délégation à nos alliés, la cession sans intérêt d'argent, ou avec un intérêt très faible — je crois qu'on s'est déjà engagé un peu dans cette voie raisonnable — des dernières annuités à provenir de l'Allemagne, afin que, au-dessus des gouvernements qui passent et des politiques qui changent, il y ait l'intérêt qui demeure. (*Nouveaux applaudissements.*)

Si elle ne l'obtient pas des autres, la France devra se « faire justice elle-même »

J'arrête là mes suggestions. Elles sont bonnes ou elles sont mauvaises, il peut y en avoir de meilleures.

Mais permettez-moi, Monsieur le président du Conseil, de revenir sur une question délicate, car ce doit être l'honneur des Assemblées de regarder bien en face les points délicats qu'a soulevés tout à l'heure M. André Lefèvre.

Dans le moment où vous allez essayer d'obtenir ces améliorations et ces compléments qui sont capables de rendre acceptable l'accord de Paris, permettez-moi de relever une question qu'à plusieurs reprises vous avez faite aux interpellateurs, ou paru leur faire, ce qui était plus encore, car il était bien visible que vous l'aviez dans l'esprit. Vous avez dit, notamment à M. Vincent Auriol, qui se demandait comme nous tous ce qu'il serait équitable d'obtenir des alliés : « Et s'ils n'acceptent pas, que ferez-vous ? »

Question redoutable, c'est vrai, pour les interpellateurs, mais redoutable aussi pour vous, car je vous la retourne.

Et vous, Monsieur le président du Conseil, dans votre conscience de Français, dans votre appréciation d'homme d'Etat, si vous n'obtenez pas le minimum qu'il nous faut pour vivre, pour que la France se relève, que ferez-vous ?

Je vais vous dire mon sentiment, parce que l'éventualité de ce qu'il faut faire, il faut la regarder en face, dès maintenant, publiquement, et que le meilleur moyen — M. André Lefèvre a eu raison de le dire — de n'avoir jamais à passer aux actes, c'est de dire publiquement ses résolutions. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Voici mon opinion. La France veut la paix, elle veut aussi, je ne dirai pas tout son droit, car ce serait le balancement hypocrite d'idées contrepoids, mais elle veut assez de son droit pour revivre, pour

panser ses blessures, pour faire face à ses engagements, et cela sans épuiser ses richesses et sa race.

Elle porte de bien lourds fardeaux, la pauvre France, mais elle ne les porte pas par humilité et par faiblesse, elle les porte par humanité et par noblesse d'âme. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

Mais s'ils devenaient trop lourds, je dis qu'elle aurait le droit de les rejeter, elle aurait le droit de se redresser, grande et fière, avec, vous le savez bien, l'auréole du droit, du martyre et de la force, et, n'ayant pu l'obtenir des autres, de se faire justice elle-même.

Comment? direz-vous. M. Loucheur a posé la question. Il a dit : « Comment faire payer l'Allemagne ? »

J'aborde la question. Ah ! Monsieur Loucheur, comment l'Allemagne nous a-t-elle fait payer, nous, en 1871 ?... (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Miellet. — Il n'était pas question de financiers alors.

M. Pierre Forgeot. — ... Avec des soldats jusqu'à la Loire.

Et c'est parce qu'il avait obtenu qu'elle payât plus vite pour libérer son sol que Thiers a été sacré « libérateur du territoire ».

Comment procéder aujourd'hui ? Renversez les rôles et vous allez trouver les solutions. L'Allemagne, si c'était elle qui fût sortie victorieuse de la grande guerre, comment se ferait-elle payer ?

Elle discernerait bien vite que derrière la fantasmagorie illusoire de l'or, de la monnaie, qui ne représente après tout que les choses avec lesquelles on vit, il y a quelque chose qui ne passe pas, qui est éternel, permanent, la terre avec ses entrailles de charbon et de minerai, avec ses fleuves et ses forêts, ses moissons, ses troupeaux, ses maisons, ses usines, leur matériel, les matières premières et les produits fabriqués.

M. Lloyd George disait que l'on ne peut pas faire passer de forêt d'Allemagne en Angleterre ; c'est vrai, mais nous, nous n'avons qu'à étendre la main. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Non amélioré, l'accord de Paris serait mortel pour la France

Mais je ne l'oublie pas : nous ne sommes pas l'Allemagne, nous nous appelons la France. (*Très bien ! Très bien !*) C'est notre honneur d'avoir une autre âme, un autre idéal, un autre respect des hommes que l'Allemagne. C'est notre honneur de ne pas faire ce qu'elle aurait fait, et l'homme qui est à cette tribune, qui représente pourtant avec M. Lenoir une des régions les plus massacrées de France, la grande banlieue rémoise et la Marne doublement évocatrice de nos ruines et de nos victoires, a le premier nettement, sans ambages, parlé ici d'amputation, de sacrifice. Oui, amputation de notre créance; oui, sacrifice, mais à condition qu'ils ne soient pas mortels. Or, si vous n'améliorez pas l'accord de Paris, il est mortel. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je conclus.

Envisageant les pires hypothèses, afin de n'être pas surpris par elles, me trouvant d'accord, j'en suis sûr, avec M. Lenoir, je dis que, si la question se posait de savoir si on relèvera ou si on ne relèvera pas les maisons, les pauvres maisons, démantelées par la mitraille allemande, rentrées sous terre, de Reims, de Verdun ou de Soissons, si, dis-je, la question se posait de savoir — c'est à quoi finalement aboutiraient les choses — si pour les payer on prendra la moitié ou les deux tiers de la valeur des maisons de Marseille, de Bordeaux ou de Toulouse, ou si on prendra la valeur entière des maisons de Mayence et de Cologne, mon choix est fait! (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Heureusement, nous n'en sommes pas là.

M. le président du Conseil. — Nous y sommes partis. Il faudra que la Chambre choisisse tout à l'heure.

M. Pierre Forgeot. — Non, pas tout à l'heure.

M. le président du Conseil. — Si, tout à l'heure.

M. Pierre Forgeot. — Il n'est pas possible que ce soit tout à l'heure. Laissez-moi finir. En quelques mots, je termine.

Sur un grand nombre de bancs. — Parlez ! Parlez !

M. Pierre Forgeot. — Heureusement, dis-je, nous n'en sommes pas là.

M. le président du Conseil. — Si.

M. Pierre Forgeot. — Non, nous sommes engagés dans une œuvre suprême de médiation, dans une œuvre suprême de paix et de justice, vous entendez bien ; de justice, pas d'iniquité pour nous, de justice, d'apaisement, de transaction, de modération pour tous.

Les plénipotentiaires français ne sont qu' « à pied-d'œuvre »

Pour cette œuvre-là, je vous le dis, je vous fais confiance, Monsieur Briand, à vous pour qui mon admiration de jeunesse, laissez-moi vous le dire, revit toujours après les passagers désaccords ; je vous fais confiance, à vous, Monsieur Loucheur, dont l'intelligence est si vive ; à vous, Monsieur Doumer, derrière qui j'aperçois, car vous en êtes l'image évocatrice, toute la France douloureuse et meurtrie. (*Applaudissements.*) Oui, je vous fais confiance, oui, je remets volontiers entre vos mains, car vous m'apparaissez de bons plénipotentiaires, dignes de notre pays, la cause qui est la sienne, la plus belle, la plus grande, la plus difficile aussi et la plus complexe.

Tous nos vœux unanimes vous poussent.

Seulement, nous, Parlement français — et par là je termine — pour vous montrer qu'il n'est pas possible qu'aujourd'hui, alors que l'œuvre n'est pas achevée, qu'on est au début, à pied d'œuvre, nous appréciions l'ensemble, nous, Parlement français, mandataires du peuple français, quel est notre devoir ?

Il est, d'abord, de dire si, en principe, nous sommes d'accord sur la première partie. Moi, je le suis.

Et, ensuite, pour juger l'ensemble, d'attendre, d'attendre que vous soyez allés à Londres, que vous ayez causé avec l'Amérique, que vous nous apportiez un résultat total, qu'en face de ce résultat total vous mettiez nos budgets; alors, avec un esprit de sacrifice et d'abnégation, mais aussi avec la résolution suprême de vivre, nous apprécierons. (*Vifs applaudissements répétés et prolongés à gauche, au centre et à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

(La fin prochainement.)

LES INTÉRÊTS RELIGIEUX A TRAVERS LE MONDE

L'INTERNATIONALE CATHOLIQUE

*L'*Osservatore Romano *du 9 février 1921 publie la lettre suivante, datée de « Paris, 4 février ». Notre éminent confrère nous permettra de lui signaler respectueusement une ou deux des principales inexactitudes qui se sont glissées sous la plume de son correspondant :*

Le Congrès ayant pour but d'étudier la possibilité d'une entente entre les différentes organisations qui, dans les divers pays, suscitent et dirigent l'action catholique, a tenu trois laborieuses réunions. Il fut présidé par Mgr Schrembs, évêque de Toledo (Etats-Unis) ; le promoteur du Congrès, M. le professeur Steger, y assista en qualité de délégué pour la Hollande. Neuf nations étaient représentées, et les assistants atteignirent la trentaine. Les discussions furent très animées.

Le Congrès s'occupa surtout des conditions à observer pour admettre dans l'Entente Internationale Catholique les organisations des divers pays, et on fit remarquer qu'il n'y avait pas lieu d'adopter la procédure de la Société des Nations (1). On étudia également les buts pour lesquels la réunion avait été convoquée et on examina à fond le programme à développer.

Le Congrès a décidé de travailler au rapprochement des diverses Œuvres et Associations catholiques déjà existantes dans tous les pays pour exercer, sous la haute direction de l'autorité ecclésiastique (2), une action internationale là où la communauté des intérêts catholiques le demande. On a décidé également, pour obtenir ce résultat, la création d'un Office central ayant un double objet : *a*) fournir des informations et inspirer des initiatives aux Associations catholiques déjà existantes; *b*) susciter la création d'Œuvres et Organisations catholiques dans les pays qui en seraient dépourvus. Enfin, un Comité sera constitué en vue d'élaborer les statuts de l'Office central projeté.

Le bureau du Congrès publiera un communiqué.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique*.]

ITALIE

Comment en moins de quinze jours on rétablit les croix dans les écoles publiques

Dans les premiers jours de janvier, un attentat sacrilège, l'enlèvement du Christ de toutes les écoles, souleva la province de Novare. Manifestation locale, il est vrai, de haine antireligieuse, et cependant toute l'Italie catholique se sentit blessée du même coup.

Catholiques d'Italie, debout ! — s'écrie, le 1. 1. 21, l'*Unità Cattolica* (de Florence). — Debout, car l'outrage fait aux écoles de Novare retombe sur la conscience du peuple tout entier. Que chaque paroisse fasse un geste de révolte, que chacun de nos cercles, que toutes nos associations, toutes nos organisations, même les plus modestes, expriment très haut leur volonté. La volonté des catholiques est celle de l'Italie. Et ce que veut l'Italie, c'est que le Christ, premier citoyen d'une terre privilégiée, demeure à l'antique place d'honneur où les siècles l'ont placé.

Mais, précisément, c'est ce dont les bolchevistes italiens ne veulent pas. Ainsi, la Fédération des municipalités socialistes de la province de Novare — « la province rouge », comme l'appelle le *Momento* de Milan (11. 1. 21) — avait décrété, dans sa dernière assemblée, de supprimer les crucifix des écoles. L'auteur de cette motion était un certain Angelo-Felice Fietti, moine apostat, adjoint au maire de Verceil (sous-préfecture de la province de Novare). A l'appui de sa proposition, il apporta des arguments dont on peut juger la force probante par ce spécimen :

Tout ce qui se trouve dans une salle de classe est susceptible de devenir objet d'examen et de discussion. Or, le crucifix attire l'attention des enfants, qui ont le droit d'interroger leur maître et peuvent même le mettre dans l'embarras. En effet, celui-ci n'est pas tenu de connaître le dogme catholique. Supposé qu'il le connaisse, le règlement lui interdit de répondre en classe à des questions touchant la religion.

Qui donc s'y trompera et n'admettra pas que le véritable motif de cette mesure est la haine du Christ, Maître des maîtres ? Comme, depuis les dernières élections, les municipalités de la province de Novare étaient aux mains des bolchevistes, le projet fut adopté. Et des patrouilles de « rouges » furent commandées pour l'exécuter le 1er et le 2 janvier.

La population en fut exaspérée. Les socialistes eux-mêmes — ceux de la vieille école — se déclarèrent indignés d'un pareil sacrilège.

Des manifestations, des processions, des cérémonies religieuses de réparation furent organisées. Dans les campagnes, on vit hommes, femmes, enfants, porter, en signe de protestation, de grands crucifix sur la poitrine. Dans les écoles où la classe se fit sans le Christ durant quelques jours, les élèves et les maîtres apportèrent des croix et les placèrent ostensiblement sur la chaire ou leurs pupitres. En certaines localités, une « grève » écolière fut décrétée, et les parents retinrent leurs enfants chez eux jusqu'au rétablissement des croix. Quelques heures suffirent pour que des pétitions se couvrissent de plus de 20 000 signatures ; signalons celle du village de Pezzana, signée par les deux frères, la sœur et la nièce mêmes du moine défroqué Fietti, l'inspirateur de l'attentat.

A Verceil, le jour de l'Epiphanie, près de 7 000 personnes se réunirent à la cathédrale autour d'une grande croix offerte jadis par une princesse Bona de Savoie. Plusieurs centaines de jeunes gens improvisèrent une éclatante manifestation en l'honneur de l'archevêque, qu'ils conduisirent triomphalement du palais à la cathédrale, et ce fut un moment d'une rare solennité quand le chef du diocèse, élevant bien haut la croix, bénit lentement cette foule, inclinée par l'amour devant le signe sacré que d'autres venaient d'outrager.

Ailleurs, les catholiques ne se contentèrent pas de prier et de protester ; ils agirent. Ainsi, à Stroppiana, petite localité près de Verceil, le lundi 3 janvier, près de 300 personnes envahirent la mairie, décidées, si la municipalité ne cédait pas, à remettre elles-mêmes les crucifix en place. La gendarmerie de Verceil, prévenue par le curé, accourut. Mais, devant la menace de leurs électeurs, les conseillers municipaux se réunirent d'urgence et capitulèrent : on promit

(1) Cette remarque a pu être faite par quelque membre de l'Assemblée, mais nous croyons savoir qu'elle ne correspondait pas au sentiment de la majorité du Congrès et qu'elle ne donne pas une idée exacte de la décision prise sur ce point. (Note de la *Documentation Catholique*.)

(2) Cette formule, qui a été effectivement présentée, a été remplacée, d'un consentement unanime, par cette autre : « sous réserve de l'approbation de l'autorité ecclésiastique. » (Note de la *Documentation Catholique*.)

que les croix seraient replacées le surlendemain. L'ajournement ne fut pas accepté par la population, et c'est immédiatement que la décision dut être exécutée.

A Verceil même, devant l'agitation croissante des catholiques, le sous-préfet ordonna que, dès le lundi 7, tous les crucifix fussent rétablis dans les écoles.

Bientôt, toutes les municipalités de la province durent suivre le mouvement. Déjà, d'ailleurs, on annonçait des procès pour abus d'autorité, basés sur l'art. 175 du Code pénal.

Ainsi, les catholiques de la Novare, parce qu'ils se sont montrés forts et unis, ont imposé aux autorités le respect pratique de leurs croyances (1).

JEAN DESCHARTES.

AMÉRIQUE CENTRALE

Du *Messager du Cœur de Jésus* (fév. 1921) :

Le Centre et le Sud de l'Amérique contre l'hégémonie nord-américaine

A mesure que se découvre la fourberie de cet impérialisme américain très spécial qu'on pourrait appeler le *Wilsonisme,* les peuples du centre et du Sud de l'Amérique sentent davantage le besoin de s'unir entre eux. Ces 80 millions d'hommes, Espagnols de race et de langue, ne veulent pas laisser étouffer sous le froid mercantilisme du Nord le rayonnement de leur génie latin, et moins encore laisser sombrer leur foi catholique dans le formalisme mécanique et sans âme que leur prêchent, à coups de dollars, les missionnaires yankees.

Ceux-ci n'épargnent rien pourtant : 2 350 prédicants nord-américains ont été envoyés au Mexique, 250 en Argentine, 100 au Chili, 90 au Brésil, etc. Comme le remarque avec humour une revue catholique brésilienne, « les Bibles, les échantillons et les catalogues commerciaux voisinent dans les bagages de ces commis voyageurs, qui colportent leur négoce et leur hérésie du même pas, pour hâter l'hégémonie nord-américaine ».

Mais l'expérience de la république de Panama a ouvert bien des yeux. Les frères latins d'Europe se sont eux-mêmes émus. Jadis, naguère encore, la France était aimée et influente dans plusieurs républiques hispano-américaines. La décroissance de notre commerce et le coup funeste porté au recrutement de nos missionnaires hommes et femmes par la loi Waldeck-Rousseau ont diminué de beaucoup la puissance de notre action dans ces contrées. Mais un courant très vif se manifeste en faveur d'un rapprochement avec l'Espagne.

L'Espagne est la mère-patrie, dont on a secoué le joug depuis cent ans bientôt, mais dont on a gardé la langue, les mœurs, la foi...

Dernièrement, on annonçait qu'une délégation collective des *Jeunesses hispano-américaines* allait visiter la métropole. Parmi les initiatives dues au très habile et si attachant monarque qu'est Alphonse XIII, l'histoire comptera certainement les efforts qu'il multiplie depuis plusieurs années pour faire revivre chez tous les peuples hispaniques de l'Occident le sentiment de la solidarité raciale. Voici quelque temps déjà que, dans presque toute l'Amérique latine, on célèbre par des solennités publiques l'anniversaire du 12 octobre 1492, date où Christophe Colomb posa pour la première fois le pied sur le sol du Nouveau Monde.

Dès 1899, les évêques réunis au Concile « Latino-Américain » ont décrété que ce jour-là, dans toutes les églises de leur juridiction, serait chanté un *Te Deum* d'action de grâces pour tous les bienfaits reçus avec la civilisation chrétienne. Depuis lors, cette « Fête de la Race », religieuse et nationale à la fois, devient de plus en plus populaire. Au Pérou, elle est également chômée.

Prochainement, de grandes fêtes auront lieu au Chili pour commémorer le quatrième centenaire de Magellan : ce sera une occasion de plus de nouer des liens fraternels entre les diverses républiques de l'Amérique latine.

Formation d'une République centre-américaine

Mais si toutes peuvent et doivent éprouver un sentiment de solidarité, il en est qui cherchent à s'unir plus étroitement encore, par des conventions économiques, peut-être même par un fédéralisme politique. Ce sont les petites républiques de l'Amérique Centrale : Guatemala, San-Salvador, Nicaragua, Honduras et Costa-Rica.

Depuis plusieurs mois, une Conférence internationale a été constituée, dans le but exprès de préparer l'union des divers Etats et la formation d'une « République centre-américaine ». Actuellement (octobre 1920), la plupart des gouvernements et des peuples intéressés ont donné leur adhésion au projet. Les républiques de Honduras, de Costa-Rica, du Guatemala, se sont prononcées en sa faveur. L'opinion du San-Salvador n'est pas douteuse, non plus que celle du Guatemala.

A Managua, capitale du Nicaragua, se publie un *Courrier de l'Amérique centrale,* organe du *Parti Unioniste.* Ce parti a récemment formulé son programme, à l'occasion des élections qui vont avoir lieu pour la présidence de la République. C'est, en effet, en 1921 qu'expirent les pouvoirs du président actuel, Don Emiliano Chamorro, à qui les catholiques sont spécialement reconnaissants pour l'envoi d'une Légation permanente auprès du Saint-Siège et pour le don généreux du terrain où s'élèvera la nouvelle cathédrale.

De son côté, le Congrès national de San-Salvador a voté avec enthousiasme l'adhésion au mouvement unioniste et donné mandat au gouvernement pour poursuivre la réalisation de « ce très bel idéal ».

Unification laïque de la législation scolaire

Malheureusement, parmi les conditions de l'union, il faut envisager une certaine unification de la législation scolaire. Or, les radicaux et francs-maçons, encore puissants dans certaines régions, les libéraux aveugles et entêtés qui dominent en quelques autres, se sont trouvés tout naturellement d'accord pour préconiser, comme formule de conciliation générale, l'établissement de l'*école laïque !* Et cela pour « tous les degrés de l'enseignement », dit la résolution du parti unioniste nicaraguais.

Deux lettres pastorales peuvent servir de réponse à cette proposition et mettre en garde les catholiques contre les bienfaits d'une union qu'il faudrait payer si cher.

D'une part, Mgr l'archevêque de San-Salvador, Don Antonio Adolfo Perez y Aguilar, tout en proclamant que « la formation d'un seul peuple dans l'Amérique centrale offrirait aux misères sociales le remède qu'on ne peut pas trouver dans des nations trop petites, à cause de l'étroitesse des vues et de la mesquinerie des partis », observe que, pour tirer de cette union les fruits qu'on est en droit d'en

(1) *Unità Cattolica,* 1 et 9. 1. 21 ; — *Momento,* 11. 1. 21.

attendre, il faut qu'elle soit faite « avant tout dans une vraie pensée de charité chrétienne », en vue du bien moral des hommes et « en dehors de toute arrière-pensée hypocrite ou sectaire ».

D'autre part, Mgr l'archevêque de Managua, Don José Antonio Lezcano y Ortega, à l'occasion de l'élection présidentielle, rappelle à ses fidèles qu'ils doivent, dans la vie politique comme partout ailleurs, « écouter avec respect et suivre avec soumission la parole du divin Maître, qui nous dit : « Cherchez d'abord le règne de Dieu et sa justice » ; qu'ils doivent donc, pour la première magistrature du pays, « choisir une personne dont les sentiments religieux soient bien connus, un homme d'une foi solide et pratique, en un mot un catholique sincère ».

Comme nous l'avons dit, le président actuel du Nicaragua offrait ces garanties solides. D'autres chefs d'Etats voisins ne sont pas moins catholiques, tel celui de la république de Panama, qui vient, d'accord avec l'autorité diocésaine, d'établir une Société pour la propagation des films de cinéma moralisateurs et instructifs.

Il importe que les catholiques conscients de leurs droits et aussi de leur force ne laissent pas une poignée d'hommes pervers exploiter au profit de Satan l'enthousiasme décidé avec lequel les populations de ces contrées préparent l'avènement de nouveaux *Etats-Unis* dans l'isthme latin et catholique de l'Amérique Centrale.

JOSEPH BOUBÉE, S. J.

MÉDAILLONS

Les arrivistes de la Démocratie allemande

De l'*Opinion* (8. I. 21) sous le titre « A Berlin » :

21 heures. Le taxi nous arrête à la porte de Regina, le restaurant en vogue du *Kurfurstendamm*. Le compteur indique 6 marks 50, mais c'est le prix d'avant-guerre, et il faut compter avec le coefficient. — « Nous disons, huit fois six marks cinquante, soit cinquante et deux marks ! » Nous n'avons pas cependant roulé plus d'un kilomètre depuis les *Linden;* mais à Berlin on donne un billet de cinquante marks comme à Paris on fait de cinq francs. La porte de Regina représente dans la nuit une trouée éblouissante, immense, inattendue.

On ne rencontre qu'à Berlin — et dans le Berlin moderne — d'aussi grandes portes, vastes comme des arches, pour pénétrer dans les maisons.

La salle où l'on soupe nous apparaît dans la profusion de la lumière, qui avive l'éclat des lambris et la blancheur des napperons, digne du porche par où nous entrons. C'est une nef spacieuse, pareille à celle d'une cathédrale. Une galerie court autour, à la hauteur d'un premier étage ; c'est la *Diele*, où s'assemblent de préférence coquettes et coqueluchons. Un maître d'hôtel, le crâne rasé du jour, très digne et important dans son habit impeccable, nous indique une petite table voisine de l'orchestre, la seule qui ne soit pas retenue ou occupée. Car c'est là le miracle, dans cette ville, fertile plus que toute autre en contrastes outrés et en hypocrisies solennelles, où, s'il faut en croire les gens, on ne vit qu'à grand'peine, sous le faix intolérable des dîmes et des impôts, on ne parvient pas sans effort à découvrir une chaise où s'asseoir dans un restaurant de luxe.

Hesseler, à la porte même de Regina, refuse chaque nuit des dîneurs, et le tripot de la *rue du Faisan*, où l'on ne soupe guère à moins de mille marks par tête, ne manque pas d'hôtes de marque qui lui valent quelquefois la réclame d'un scandale retentissant, pareil à celui causé il y a huit jours seulement par la rencontre cordiale d'officiers allemands et de délégués des soviets.

Peu à peu, toutes les petites tables auprès de nous sont occupées. On soupe tard à Berlin, et à 10 heures il n'y a plus dans l'immense salle, ni au balcon de la Diele, la plus petite place demeurée vacante. Dans l'air alourdi, roule, déferle un brouhaha de voix rudes et de notes musicales, une confusion spécifique d'odeurs de cuisine mêlées aux parfums des cigarettes et des femmes. Les couleurs qui éclatent au hasard dans cette cohue frémissante ne sont pas moins opposées.

La lumière cependant, qui descend abondamment des lustres électriques et des candélabres rococo et dorés, essaye en vain, dans l'opalescence mouvante des fumées de tabac, l'impossible fusion de ces éléments disparates qui résistent, car ils *veulent* être hétérogènes et demeurer personnels, étant les signes extérieurs de la nouvelle fortune de ces hôtes singuliers.

Ce sont des « *Schieber* », des profiteurs, qui fréquentent ici. Ils y emmènent leurs maîtresses insolemment parées, dont le luxe et ordinairement la laideur adipeuse et malsaine apparaissent également retentissantes. Aucune courtoisie, ni galanterie, en dépit des grands saluts à l'équerre et des salamalecs avant boire ; mais des relations de suzerain à vassal, de maître complaisant à esclave soumise. Nous avons vu un de ces ignobles Schieber dévorer seul, tandis que sa maîtresse le regardait faire, une moitié de dinde rôtie, parce qu'il n'en restait pas à la cuisine une deuxième portion pour la femme...

Il n'y a plus à Berlin, depuis la révolution, que deux classes sociales, celle des riches et celle des pauvres, comme il n'y a plus positivement que deux grands partis : la droite et la gauche, où tous les autres se sont intégrés. Et le riche est mauvais, et le pauvre est méchant. Récemment, un brosseur du très célèbre hôtel *Adlon* dénonçait hautement à la vindicte de la classe ouvrière le luxe affiché par certain nouveau riche qui entretenait à l'hôtel une amie dont les toilettes tapageuses étaient estimées à quatre-vingt-douze mille marks, et les bijoux à cent soixante mille, sans parler des fourrures... La maîtresse... avait un carlin qu'elle nourrissait de beefsteaks et de pralines, et que la femme de chambre devait tremper chaque matin dans un bain parfumé ! Cependant que les petits enfants manquent de lait et de chemises !

Il n'y a pas d'argent en Allemagne. C'est vrai pour le bas peuple, pour la minorité, qui hait l'autre camp, de ceux qui possèdent, trafiquent et dissimulent leurs gains ; et cette minorité-là se ressouvient qu'autrefois les lois sociales de l'*Empire* savaient mieux protéger l'ouvrier contre les affres de la misère.

Car, et c'est là, sans doute, la leçon profonde d'un dîner à *Regina*, un enseignement qui projette une lueur singulièrement troublante sur l'avenir de ce pays : ce sont les arrivistes de la Démocratie nouvelle allemande qui soupent ainsi en foule dans ces tripots de haut luxe. Et ce n'est pas ainsi qu'on fait de bonne réclame pour une république !

PAUL MAQUENNE.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

L'Eglise de France et les Associations cultuelles

CONCLUSIONS DES DEUX THÈSES CONTRADICTOIRES

L'article publié par un anonyme dans la Revue des Deux Mondes *du 1. 10. 20 a suscité une foule de protestations épiscopales où a été étudiée la loi de Séparation, plus spécialement en ce qui concerne la nature intime et le fonctionnement des Cultuelles que le Parlement avait prétendu imposer à l'Eglise catholique pour le culte public.*

Ces documents ont été d'une telle abondance que, à notre vif regret, nous n'avons pas encore pu les mentionner tous. Toutefois, nous en avons déjà reproduit un bon nombre (1) *et nous avons fait une large place aux comptes rendus des débats de la Chambre sur cette question* (2).

Entre temps, les revues publiaient d'importantes études juridiques (3) *; puis la* Documentation Catholique *opposait à la* Revue des Deux Mondes *la question préjudicielle de la forclusion* (4). *Des juges autorisés nous invitent à insister sur cette thèse : inattaquable en droit, disent-ils, elle a l'avantage de clore un débat fort inopportun, ce qui permettra d'étudier avec calme et sans précipitation l'élaboration du statut légal de l'Eglise. Voici donc cette thèse en quelques mots :*

ARGUMENT FONDAMENTAL DE LA « REVUE DES DEUX MONDES » : Désormais le meilleur statut légal pour l'Eglise de France réside dans les Cultuelles de la loi du 9 déc. 1905 parce que, depuis la condamnation de ces Cultuelles par Pie X, est survenu un fait nouveau : la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat a interprété les art. 4 et 8 de la loi de 1905 de manière à donner toute satisfaction aux exigences légitimes de l'autorité ecclésiastique.

RÉPONSE. — *a*) Même si cette jurisprudence était ce qu'elle n'est pas — à savoir : 1° complète et décisive sur tous les points intéressant la hiérarchie catholique ; 2° non susceptible de variations, — elle ne serait d'aucune utilité pour les Cultuelles que des catholiques constitueraient en 1921. Cette jurisprudence, en effet, ne concerne que les articles 4 et 8 de la loi de 1905 ; or, les lois de 1905-1908 stipulent expressément que ces deux articles 4 et 8 ne s'appliquent qu'aux Cultuelles formées *avant* le 11 décembre 1906 ;

b) Donc toutes les dissertations qui tendent à persuader aux catholiques de profiter (si profit il peut y avoir) de la jurisprudence des articles 4 et 8, sont *pratiquement* sans objet.

A cette double série d'objections les partisans des Cultuelles, après un silence de quatre mois, viennent de tenter une réponse. C'est le Journal des Débats *qui est leur porte-parole ; et cette réponse est d'une extrême simplicité :*

a) Les réfutations épiscopales ne contiennent rien : inutile de s'en occuper ;

b) La thèse de la forclusion est, avec les observations sur les restrictions imposées par la loi à la capacité civile des Cultuelles, « la seule critique qui paraisse fondée ». Mais ces deux critiques peuvent aisément être écartées, car il est loisible de donner aux textes légaux invoqués par la Documentation Catholique *une signification opposée à celle qu'exige le sens normal des mots employés par le législateur.*

Une telle légèreté paraît invraisemblable dans un organe si grave. Nos lecteurs voudront bien en croire leurs yeux après avoir pris connaissance du texte intégral des deux articles du Journal des Débats *:*

Thèse du « Journal des Débats »

Du *Journal des Débats* (21. 1. 21) :

La *Revue des Deux Mondes* du 1er octobre dernier publiait un article anonyme sur l'Eglise de France et les Associations cultuelles. On sut depuis que l'auteur de l'article n'était autre que M. X... (1). M. X... n'avait pas voulu se découvrir dès l'abord pour ne pas jeter, semble-t-il, dans la discussion le poids de son autorité doctrinale et laisser à toutes les opinions la liberté de s'exprimer sans scrupules.

M. X... peut être satisfait : si les critiques soulevées contre son article ne sont pas restées toujours dans les limites d'une discussion sereine, on ne peut pas dire, du moins, qu'elles laissent encore après elles quelques objections nouvelles à faire. Et le résultat de cette consultation paraît entièrement favorable à la thèse de M. X... ; les objections formulées contre son article semblent plutôt fondées sur des impressions personnelles que sur des raisons objectives ou des faits établis. Elles ne paraissent pas, d'ailleurs, avoir troublé profondément l'opinion ni du monde catholique ni de l'épiscopat, puisqu'une vingtaine au plus, c'est-à-dire à peine le quart, des évêques français ont cru devoir faire des réserves — la plupart bénignes — contre la thèse de M. X. (2)

---

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 298-302, 331-333, 368 et 552-557.

(2) *Ibid.*, pp. 463-465, 504-506 et 524-527.

(3) *Ibid.*, pp. 441-442.

(4) *Ibid.*, pp. 537-539.

(1) Ici, le rédacteur des *Débats* nomme un membre vénérable de l'épiscopat français. Comme l'auteur de l'article de la *Revue des Deux Mondes* n'a pas cru devoir lever lui-même le voile de l'anonymat dont il s'était couvert, nous ne nous estimons pas autorisés à le faire. (Note de la *Documentation Catholique*.)

(2) Voici une statistique que nous avons essayé de dresser complète et exacte (nous accueillerions avec gratitude toute rectification ou addition éventuelle) :

a) Evêques qui se sont prononcés contre la thèse de la *Revue des Deux Mondes* : 27, savoir :

LL. EEm. les cardinaux ANDRIEU (*Aquitaine*, 15. 10. 20. 29. 10. 20, 12. 11. 20, 7. 1. 21 et 11. 2. 21) ; — DE

Le Saint-Siège est favorablement disposé à l'égard de la loi de 1905

Le contraire eût été, du reste, surprenant, puisque, avant même que M. Colrat ne le révélât à la tribune de la Chambre, l'opinion savait que le Saint-Siège s'était montré, dans les circonstances présentes, favorablement disposé à l'égard de la loi de 1905. Il est même étrange que, dans ces conditions, on puisse encore, dans les milieux opposés à la loi, feindre d'ignorer la pensée et la volonté du Pape sur ce point pour mieux la combattre. On ne peut cependant pas oublier que, sur cette question, Benoît XV juge en singulière connaissance de cause et que ce serait, ici plus qu'ailleurs, incorrection et non-sens d'en appeler au Pape mieux informé, car, en qualité de substitut de la Secrétairerie d'Etat — poste qu'il occupa de 1901 à 1907, — Mgr della Chiesa eut à étudier personnellement la loi lorsqu'elle fut discutée et promulguée. L'étroite collaboration, à ce propos, de Pie X avec celui qui devait être son successeur a ruiné, du reste, par avance les vaines tentatives de ceux qui voudraient aujourd'hui opposer le Pape actuellement régnant à son prédécesseur (1).

Mais, maintenant que la discussion soulevée par l'article de la *Revue des Deux Mondes* semble close, il ne sera peut-être pas inutile d'examiner parmi les critiques qui furent faites à M. X... les deux ou trois objections qui semblent avoir touché davantage l'opinion.

Les droits de la hiérarchie sont sauvegardés par l'art. 4, car la loi ne connaît qu'une sorte d'Association cultuelle

D'abord la question du respect de la hiérarchie. Nous ne l'aborderons pas dans son fond, car nous estimons que c'est à la hiérarchie même et à elle seule — en l'occurrence, à l'autorité suprême — à juger si ses droits sont suffisamment garantis par l'article 4 de la loi de Séparation.

Mais, à propos même de cet article 4, une objection a été soulevée qui le déclare caduc et désormais inopérant. Il ne s'applique, en effet, dit-on, qu'aux Associations dévolutives qui se seraient constituées, conformément à la loi, dans le délai d'un an, pour recevoir les biens ecclésiastiques qui devaient être transmis par les Menses, Fabriques et autres institutions dont la loi prévoyait la dissolution.

Cette objection est plus spécieuse que fondée. La loi, en effet, ne distingue nullement entre deux sortes d'Associations : les Associations dévolutives et les autres. Elle ne connaît qu'une seule Association cultuelle qui, dans certaines conditions, aurait été capable de recevoir les biens des établissements religieux supprimés, mais qui, à défaut de ces conditions, peut encore se constituer et subsister légalement.

Il n'est pas même sûr que cette Association ne puisse plus, le délai d'un an écoulé, recueillir les biens ecclésiastiques des institutions antérieures à la Séparation. Le délai fixé par la loi n'avait pour but, dans l'intention du législateur, que de mettre un terme à l'existence des établissements : Menses, Fabriques, etc., dont la suppression avait été décidée.

CABRIÈRES (Montpellier, 20. 10. 20) ; — MAURIN (Lyon, 4. 10. 20) ;

NN. SS. GERMAIN (*S. C. Toulouse*, 5. 12. 20) ; — RICARD (*S. R. Auch*, 6. 11. 20) ; — CHESNELONG (*S. R. Sens*, 5. 11. 20) ; — NÈGRE (*S. R. Tours*, 15. 10. 20 et 26. 11. 20) ; — CHOLLET (*S. R. Cambrai*, 16. 10. 20) ; — CASTELLAN (*S. R. Savoie*, 6. 11. 20) ; — IZART (*S. R. Bourges*, 8. 1. 21) ; — CÉZÉRAC (*S. R. Albi*, 4-11. 11. 20) ; — HUMBRECHT (*S. R. Besançon*, 21. 10. 20 et 4. 11. 20) ; — GUÉRARD (*S. R. Coutances*, 10. 11. 20) ; — GUILLIBERT (*S. R. Fréjus*, 30. 10. 20) ; — GOURAUD (*S. R. Vannes* (23. 10. 20) ; — SAGOT DU VAUROUX (*S. R. Agen*, 22. 10. 20) ; — MARTY (*B. C. Montauban*, 23. 10. 20) ; — DE DURFORT (*S. R. Poitiers*, 31. 10. 20) ; — PENON (*S. R. Moulins*, 30. 10. 20) ; — QUILLIET (*S. R. Lille*, 15. 1. 21) ; — GARNIER (*S. R. Luçon*, 30. 10. 20) ; — MARCEILLAC (*S. C. Pamiers*, 28. 10. 20, 4. 11. 20 et 6. 1. 21) ; — LANDRIEUX (*S. R. Dijon*, 23. 10. 20) ; — CAILLOT (*S. R. Grenoble*, 4. 11. 20) ; — GIRAY (*R. R. Cahors*, 25. 12. 20) ; — CASTEL (*S. R. Tulle*, 14. 1. 21) ; — TERMIER (*Q. R. Tarentaise*, 15. 11. 20).

b) Evêques qui se sont prononcés en faveur de la *thèse de la Revue des Deux Mondes* : Néant.

c) *Semaines religieuses* qui ont publié ou reproduit, sans indication officielle de l'Ordinaire, des déclarations ou des articles contre la thèse de la *Revue des Deux Mondes*. (Nous imprimons en *italiques* les noms des diocèses dont les évêques ne se sont pas prononcés autrement) :

Auch (13. 11. 20) ; — *Autun* (30. 10. 20) ; — *Belley* (21. 10. 20) ; — Cahors (27. 11. 20) ; — Cambrai (13. 11. 20) ; — *Châlons* (5. 11. 20) ; — *Digne* (20. 1. 21) ; — Dijon (30. 10. 20) ; — *Gap* (28. 10. 20 et 25. 11. 20) ; — Grenoble (21. 10. 20 et 9. 12. 20) ; — *Laval* (30. 10. 20) ; — *Meaux* (23. 10. 20) ; — *Mende* (5. 11. 20) ; — Montpellier (18. 10. 20) ; — Moulins (16. 10. 20) ; — *Nevers* (13. 11. 20) ; — *Oran* (15. 1. 21) ; — Pamiers (9. 12. 20) ; — *Quimper* (29. 10. 20) ; — *Rodez* (12. 11. 20) ; — *Tunisie* (30. 10. 20 et 8. 1. 21) ; — *Valence* (30. 10. 20 et 20. 11. 20) ; — *Viviers* (21. 11. 20).

d) *Semaines religieuses* qui ont publié des articles favorables à la thèse de la *Revue des Deux Mondes* : Néant.

(Toutes les notes sont de la *Documentation Catholique*.)

(1) Les *Nouvelles religieuses* du 15. 1. 21 donnent, sous le titre « Deux déclarations épiscopales », un écho autorisé de la véritable pensée du Saint-Siège.

« A l'occasion des vœux que leur clergé leur a offerts pour la nouvelle année, S. Em. le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, et Mgr Grente, évêque du Mans, ont fait, au sujet de l'acceptation des « Cultuelles » par Rome, les déclarations suivantes :

» Le cardinal ANDRIEU : « On l'a vu (le laïcisme), il » y a quelque temps, colporter en France et ailleurs le » paradoxe d'une certaine jurisprudence du Conseil » d'Etat pour obtenir que le Pape d'aujourd'hui rapporte le verdict du Pape d'hier au sujet des Cultuelles. » Mais le Pape d'aujourd'hui a voulu savoir si la jurisprudence dont on lui vantait le libéralisme corrigeait » réellement la loi néfaste, et en apprenant qu'elle ne » corrigeait rien, absolument rien dans la partie de cette » loi qui organise les Cultuelles, il a répondu comme le » Pape d'hier, *et avec la même fermeté apostolique : Non* » *possumus.* »

» Mgr GRENTE : « Tous, Messieurs, nous favoriserons la » concorde, car chacun de nous a le souci pacifique du » prophète : *Ego cogito cogitationes pacis :* mais puisse » la reprise des relations diplomatiques entre le Vatican » et la France, déjà votée à la Chambre par une imposante majorité, rencontrer bientôt au Sénat la même » ampleur de vues politiques ! Puisse un statut légal — » *non les Cultuelles, que S. S. Benoît XV rejette comme* » *Pie X, il l'a dit ces jours-ci encore* — permettre au » clergé, si estimable et si digne de sympathie, de vivre » d'une façon moins précaire et d'assurer la perpétuité » des œuvres et la volonté des morts ! »

Par ailleurs, rendant compte de la réponse de Mgr QUILLIET aux vœux de son clergé, la *Semaine religieuse de Lille* écrit (15. 1. 21) :

« ... Sa Grandeur, qui revient de Rome, dit combien Benoît XV s'intéresse au Nord sinistré, à la France tout entière. Dans l'entourage du Pape, on entrevoit joyeusement la reprise des relations entre la France et le Vatican. Mais pourquoi la question des Cultuelles a-t-elle été jetée dans le débat? « Les Cultuelles, disait Benoît XV à » Mgr Quilliet, on en parle beaucoup trop dans votre pays. » *Elles sont et demeurent aujourd'hui interdites, comme* » *elles le furent sous Pie X.* » Personnellement, Sa Grandeur espère que, bientôt après la reprise des relations, nous verrons apparaître non pas des Cultuelles, mais un statut légal de l'Eglise de France qui aura été préparé à Rome et qui sera proposé à Paris. Ce jour-là, rien ne nous empêchera d'applaudir sans réserve. »

Durant l'année prévue, c'étaient, par une disposition particulière de la loi, ces établissements eux-mêmes qui pouvaient procéder directement à l'attribution de leurs biens. Ce point a été d'ailleurs nettement précisé par la circulaire ministérielle du 31 août 1906, qui règle le mode d'attribution des biens aux Associations. Mais, le délai passé, il ne semble pas que la loi, non plus que la circulaire citée, s'oppose à ce que le Gouvernement pourvoie, par lui-même, en faveur d'Associations créées après coup, à l'attribution des biens que n'auraient pu transmettre les établissements supprimés, si ces biens n'avaient pas encore été dévolus.

Mais ceci, qui peut être discuté, est en dehors de la question que nous traitons ici et qui, elle, ne peut l'être; l'Association cultuelle n'est nulle part définie par la loi du 9 décembre 1905, pas plus à l'article 4 qu'à l'article 8. Il faut donc, pour la connaître, en chercher les éléments constitutifs dans l'ensemble de la loi, et, à ce titre, l'incidente de l'article 4, qui fixe que l'Association cultuelle doit se conformer « aux règles d'organisation générale du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice », garde toute sa valeur, quelles que soient les difficultés qui s'opposent à l'article lui-même.

C'est, du reste, une question de bon sens et de si élémentaire justice que, à défaut même des arrêts déjà rendus, on ne pourrait imaginer que le Conseil d'Etat puisse différemment en juger. Si, en effet, il considère, d'après l'article 4, la conformité aux règles d'organisation générale du culte comme une *condition de capacité* de l'Association cultuelle en ce qui concerne les biens antérieurs à elle qu'elle n'a fait que recueillir, comment pourrait-il méconnaître la loi, d'une part, et, de l'autre, la constitution même de l'Association, lorsqu'il s'agirait, pour une Cultuelle formée postérieurement à l'attribution des biens, de conserver le patrimoine indépendant qu'elle se serait constitué à titre d'Association catholique et que viendrait lui contester une Association schismatique ou même une portion séparatiste de ses propres membres ?

En résumé, que l'article 4 puisse encore jouer ou non, ce qui n'est pas la question, les éléments qu'il contient, susceptibles de définir l'Association cultuelle régulière et légale, conservent leur plein pouvoir et s'imposent définitivement au Conseil d'Etat. Il ne peut donc y avoir, dans l'avenir comme par le passé, d'Associations cultuelles légales que celles qui se sont constituées « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». Et, d'après les déclarations répétées qui furent faites à la tribune du Parlement lors de la discussion de la loi, comme d'après de multiples arrêts des tribunaux et la jurisprudence constante du Conseil d'Etat — en conformité, du reste, avec l'opinion de tous les commentateurs de la loi, catholiques ou non, — les règles d'organisation générale du culte supposent, quand il s'agit du culte catholique, la soumission à l'autorité légitime, c'est-à-dire au Pape et aux évêques.

L'intervention du pouvoir civil est toujours obligatoire dans les questions de biens d'Eglise

Sans doute, c'est à un tribunal laïque que revient d'apprécier et de juger la communion des membres de l'Association avec leurs chefs spirituels. Mais, comme le fait justement remarquer M. X., nous ne pouvons nous passer d'une telle intervention, qui sera nécessaire « aussi longtemps que nous posséderons des biens, qu'il existera des voleurs capables de nous les disputer et que nous n'aurons pas à notre disposition le bras séculier pour nous défendre nous-mêmes ».

Le régime des « Fondations » ne nous tirerait pas plus qu'un autre de cette nécessité, malgré ce qu'on en peut dire. Les Fondations, en effet — c'est une remarque que nous ne voulons faire qu'en passant et par mode de conclusion, — ne nous libéreraient pas de la dépendance du pouvoir civil. De lui-même, il réclamera toujours un droit de surveillance lorsque risqueront de se constituer, sous le régime des Fondations ou sous un autre, des biens de mainmorte considérables. De notre côté, nous aurions besoin de lui pour protéger nos Fondations, car, si précieux que soient leurs avantages, elles n'ont pas celui de se défendre toutes seules. Du reste, soit dans la législation établie dans les pays où les Fondations sont en vigueur, soit dans les différents projets que les juristes ont mis sur pied pour faire entrer ce régime dans le droit français — et nous ne pouvons pas ne pas rappeler les remarquables études que M. Saleilles avait publiées sur ce sujet, dans le *Bulletin de la Société des études législatives*, — il est toujours prévu que la Fondation sera à la fois protégée et contrôlée par une autorité de surveillance qui participera à la puissance publique. Or, quand bien même l'option serait laissée là-dessus au « fondateur », elle sera toujours limitée entre certaines autorités désignées par la loi, et, que ce soit l'autorité administrative, l'autorité judiciaire ou même l'autorité communale, la Fondation pieuse, comme les autres, sera toujours par quelque côté, soumise au contrôle des pouvoirs publics.

Il n'est pas sûr que ce contrôle soit moins pesant et plus conforme aux droits de la hiérarchie que celui auquel la loi de 1905 soumet les Associations cultuelles.

F. R.

Du *Journal des Débats* (26. 1. 21) :

A l'article de M. X..., paru dans la *Revue des Deux Mondes*, on a encore objecté — et c'est, avec la précédente, la seule critique qui paraisse fondée — que la loi de 1905 ne permet que « chichement » aux Associations cultuelles d'*acquérir* et de *posséder*. La chose est d'importance, car on comprend qu'en restreignant outre mesure la capacité civile des Associations, c'est leur vie même que compromettrait la loi, et le développement du culte qu'elle interdirait.

Mais en est-il ainsi ?

Capacité civile des Cultuelles

Et d'abord, en ce qui concerne la capacité d'*acquérir* des Associations ? Elle est fixée par le § 4 de l'article 19 de la loi, dont voici le texte : « Les Associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux, même par fondation ; pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. »

Les cotisations de leurs membres remplaceront avantageusement le denier du culte

L'Association a donc d'abord, comme revenus, les cotisations de ses membres. Et il faut noter, car, pour surprenant que cela soit, on a parfois insinué

le contraire, qu'il ne s'agit pas seulement des cotisations des administrateurs, mais de celles de tous les adhérents de l'Association, c'est-à-dire, pratiquement, de tous les catholiques de la paroisse. A supposer, même, en effet, qu'ils négligent de se faire inscrire et d'effectuer leurs versements, on pourrait toujours les inviter — et même les contraindre également — à régulariser leur situation lorsque, à l'occasion d'un mariage ou d'un enterrement, par exemple, ils réclameraient le bénéfice de l'Association. Le chiffre des cotisations, qui, n'étant soumis à aucune limite maxima, est susceptible de dépasser même la somme de 500 francs fixée pour les rachats, peut, du reste, varier selon les ressources et la générosité de chacun. C'est à l'Association de la fixer pour chaque catégorie d'adhérents.

Or, n'est-ce pas là un mode excellent d'assurer la perception du denier du culte ?

C'est, sans doute, une des tâches les plus ingrates de nos prêtres que d'aller, de porte en porte, faire appel à la charité des fidèles pour solliciter le denier du culte. Là où seraient constituées des Associations cultuelles, c'est au trésorier de l'Association ou à n'importe quel laïque délégué par lui que cette charge pourrait incomber, et, du reste, comme il s'agirait d'une cotisation et non plus d'une offrande d'apparence charitable, il serait moins pénible de la réclamer pour celui qui en serait chargé et, n'est-ce pas d'expérience, moins pénible aussi de la verser pour celui qui devrait. Le public catholique comprendrait que c'est une chose due parce qu'elle serait réglementée; il ne discuterait généralement pas plus pour l'acquitter qu'il ne discute pour acquitter l'impôt ou les cotisations d'une Société de prévoyance, d'assurance ou de secours mutuels. Par ailleurs, il serait moins délicat pour l'autorité diocésaine de fixer le tarif du denier du culte sous forme de cotisations (sauf à prévoir les dégrèvements et exceptions nécessaires), puisqu'il s'agirait d'appels de fonds impersonnels faits au nom de l'Association et contrôlés par elle.

Autres sources de revenus (quêtes, collectes, casuel legs, etc.)

Outre les cotisations, auxquelles la loi ajoute les quêtes et collectes sans restriction, les Associations peuvent aussi percevoir des rétributions pour tous les services religieux, la location des bancs et des chaises et celles de tous les objets destinés à la décoration de l'église pour les cérémonies, spécialement pour les mariages et les funérailles. En ce qui concerne les villes, du moins, c'est, par cette dernière concession, une source de revenus très appréciables — elle était même considérable à Paris avant la Séparation — que la loi rend à l'Eglise en permettant aux Associations cultuelles, ou mieux aux Unions d'Associations, de se charger, soit par elles-mêmes, soit qu'elles afferment leur droit, du service des pompes funèbres pour tout ce qui concerne la partie religieuse des obsèques à l'église ou, cela va sans dire, à l'intérieur des maisons. Enfin, les Associations cultuelles peuvent encore, contrairement à une opinion trop répandue, recueillir tous les legs qui seraient faits en leur faveur, à la seule condition — mais n'est-ce pas dans la nature même de ce genre de dispositions, — que le legs soit grevé d'une charge religieuse. La loi autorise, en effet, les Associations à « percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux même par *fondation* ». Sans doute faut-il que ces fondations ne dissimulent pas une libéralité que la loi interdit, par conséquent qu'il n'y ait pas une disproportion trop marquée entre le bien donné et le service exigé. Mais, en revanche, elles peuvent subvenir à tous les frais de la vie religieuse d'une paroisse ou d'un diocèse puisque, lors de la discussion de la loi, il a été indiqué à ce propos que « des fondations peuvent être faites dans le but d'assurer l'enseignement du catéchisme, qui est un exercice religieux » (rapport Lecomte). *A fortiori* peut-on « fonder » des offices : Vêpres, Grand'Messes, etc., ou des prédications : Carêmes, mois de Marie, retraites... C'est donc toute la vie religieuse de l'Association que la loi permet ainsi d'assurer.

La loi interdit seulement de recueillir des fonds à destination d'œuvres scolaires et charitables

Que veut-on de plus ? De quelles ressources jouit donc actuellement l'Eglise de France dont la loi de 1905 la priverait ? De quelles autres ressources jouissait-elle sous le régime concordataire, mis à part le budget des cultes, dont personne, que nous sachions, ne réclame le rétablissement ? Sans doute, la loi de 1905 ne permet pas aux Associations cultuelles de recueillir des fonds à destination d'œuvres scolaires ou charitables. C'est que l'article 24 de la loi met l'Association cultuelle dans une situation privilégiée en l'exonérant du droit d'abonnement, qui remplace les taxes successorales pour les biens de mainmorte et du droit de 4 % établi par la loi de 1884 sur le revenu. Elle veut donc que ces bénéfices soient restreints à ce qui concerne l'exercice du culte proprement dit et que les œuvres scolaires ou charitables de caractère confessionnel ne jouissent pas, au point de vue fiscal, de ces dispositions particulières qui les avantageraient par rapport aux œuvres similaires. Mais cela ne compromet pas l'existence de ces œuvres, que l'autorité ecclésiastique reste libre d'organiser sous le régime de la loi de 1901.

Il ne semble donc pas que la loi de 1905 limite *pratiquement* d'une manière excessive le droit *d'acquérir* de l'Eglise. On peut même se demander quelles autres sources de revenus on pourrait imaginer pour elle que celles prévues par la loi.

Droit restreint de constituer des réserves

Mais si la loi de 1905 permet aux Associations cultuelles d'acquérir, leur permet-elle également de *constituer des réserves* suffisantes ? C'est la seconde face de l'objection que nous nous proposions d'examiner dans notre dernier article.

Voici comment le § 1er de l'article 22 de la loi règle cette question : « Les Associations et Unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les Unions et Associations ayant plus de cinq mille francs de revenus (5.000 francs), à trois fois et, pour les autres Associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

On peut espérer voir la loi de 1905 « élargie » sur ce point

Evidemment, la loi est ici restrictive. Il ne semble pas que ce soit mauvaise volonté du législateur, car la loi de 1905 est, sur ce point, beaucoup plus libérale que ne l'était alors la loi de 1884 sur les Syndicats, et que ne l'est encore celle de 1901 sur les Associations. Et on peut croire, étant donné l'esprit nouveau qui se manifeste en ce qui con-

cerne la capacité civile des Associations, que, comme vient de l'être la loi de 1884, la loi de 1905 sera élargie sur ce point en même temps que celle de 1901.

En somme, la loi de 1905 permet aux Cultuelles de posséder sans limite

Mais, dans l'état actuel déjà, les dispositions de la loi ne sont-elles pas suffisantes ? La réserve prévue au § 1er de l'article 22 n'est, en effet, qu'une minime partie des réserves permises à l'Association cultuelle — celle qui s'applique à l'entretien courant du culte et qu'on pourrait même, nous le verrons, consacrer uniquement au traitement du personnel. Pour tout le reste, la loi autorise (§ 2 de l'article 22) la constitution d'une réserve *illimitée*. Et, puisque cette réserve peut être employée à l'*achat*, à la *construction*, à la *décoration* ou à la *réparation*, non seulement des immeubles, mais des *meubles* destinés aux besoins de l'Association, on ne voit pas, les traitements mis à part, quelles dépenses ne pourraient être soldées sur ce fonds de réserve. Voici, du reste, le texte même de la loi : « Indépendamment de cette réserve (celle prévue au § 1er), qui devra être placée en valeurs nominatives, elles (les Associations et Unions) pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association ou de l'Union.

Ne ressort-il pas de ce rapide exposé que la loi de 1905 permet aux Associations cultuelles non seulement d'*acquérir*, mais de constituer des fonds de réserve, c'est-à-dire de *posséder* sans limite ?

Que la loi de 1905 ait d'autres inconvénients, c'est possible. C'est à l'autorité catholique d'en juger. Nous n'avons voulu répondre ici qu'à celles des objections qui, dans la discussion récemment soulevée à ce propos, pouvaient sembler de nature à émouvoir l'opinion. Nous ne souhaitons que d'avoir apporté quelque lumière dans ce débat — ce qui devrait suffire, à notre sens, pour le clore.

F. R.

Réponse du cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux

Sans entrer dans le détail des erreurs des Débats *— elles sont par trop nombreuses* (1), *— S. Em. le cardinal* Andrieu, *dans une nouvelle « réponse à un groupe de catholiques », expose avec une clarté décisive les conclusions à retenir sur tous les points essentiels.*

Le juriste du *Journal des Débats* n'a pas été plus heureux que le juriste de la *Revue des Deux Mondes* dans sa plaidoirie pour les Cultuelles. Il soutient une thèse qui doit *a priori* nous être suspecte, puisqu'elle a les faveurs du clan libéral et surtout du clan laïciste et maçonnique. Mais il ne la démontre pas dans les deux articles que vous me signalez et qui fourmillent d'inexactitudes.

(1) La *Semaine Catholique de Toulouse* les a presque toutes relevées dans deux articles très remarquables (30. 1. 21 et 6. 2. 21). Nous y reviendrons plus tard s'il y a lieu.

Les erreurs du juriste du « Journal des Debats »

Les évêques et les prêtres n'approuvent pas l'article de la « Revue des deux Mondes ». — La condamnation portée par Pie X n'a pas été rapportée par Benoît XV

Le juriste du *Journal des Débats* se trompe quand il affirme que les évêques approuvent l'article de la *Revue des Deux Mondes*. Nous avons en mains la preuve du contraire.

Les évêques n'oublient pas les condamnations portées par le Pape d'hier et qui ne sont pas rapportées, quoi qu'on dise, par le Pape d'aujourd'hui.

Les prêtres — en dépit de certaines promesses, d'ailleurs fallacieuses — pensent comme les évêques. Ils ne veulent pas d'un régime que les Loges, après avoir échoué en 1846 au Parlement du Piémont et en 1885 au Parlement d'Italie (1), ont fait voter par le Parlement français, et qui, sans tenir compte de la constitution donnée à l'Eglise par son divin Fondateur, attribue à des organismes laïques le droit de régler souverainement, en dehors du Pape et des évêques, tout ce qui regarde l'entretien et l'exercice du culte.

La thèse de la « Revue des Deux Mondes » a été péremptoirement réfutée

Le juriste du *Journal des Débats* se trompe quand il affirme que la thèse soutenue dans l'article de la *Revue des Deux Mondes* n'a pas été réfutée. Elle a été réfutée avec des arguments péremptoires, appuyés de citations décisives. Et c'est peut-être pour cela que le juriste n'a pas jugé à propos d'entreprendre la réfutation des réfutations faites par tant de dignitaires ecclésiastiques et par d'éminents jurisconsultes comme ceux de la *Revue Universelle* (2) et de la *Revue Hebdomadaire* (3).

La fameuse incidente de l'art. 4 ne corrige pas le vice des Cultuelles qui demeurent indépendantes des évêques

N'en déplaise au juriste du *Journal des Débats* et à ses complices de toute nuance, la fameuse incidente de l'article 4, « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte », ne corrige en rien, M. Briand l'a déclaré au cours des débats parlementaires, les articles du titre IV qui organisent les Cultuelles. Celles-ci demeurent, dans l'exercice de leurs pouvoirs administratifs, indépendantes de l'autorité épiscopale et par suite schismatiques (4).

Il n'existe sur ce point aucune jurisprudence du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, et il ne peut pas en exister, car la loi est formelle, et le Conseil d'Etat, pas plus que la Cour de cassation, n'a le droit de la changer sous prétexte de l'interpréter. Un acte de cette nature ne peut se prévoir. Il serait inconstitutionnel au premier chef.

Le juriste qui nous occupe reconnaît, il est vrai, qu'il est incompétent pour décider si la loi de Séparation blesse ou non les droits de la hiérarchie ecclésiastique. Mais son incompétence n'est pas de longue durée, car il cherche aussitôt à prouver que tout est pour le mieux, au point de vue de la hiérarchie ecclésiastique, dans la loi de 1905, et il déve-

(1) Cf. *Revue d'Organis. et de Déf. relig.*, 1908, pp. 635-636.

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 4, p. 441.

(3) *Ibid.*, p. 442.

(4) L'art. 19 § 3 de la loi de 1905 stipule : « *Nonobstant toute clause contraire des statuts*, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'Assemblée générale des membres de l'Association et *soumis à son approbation*. »

loppe dans ce but deux arguments ou plutôt deux sophismes.

Il affirme d'abord que toute Association cultuelle, pour être légalement constituée, doit se conformer aux règles d'organisation générale du culte. Cette affirmation est contredite par l'article 4, qui suppose l'Association cultuelle légalement constituée lorsqu'elle est formée suivant les prescriptions de l'article 19 (1). Elle est contredite par le rapport de M. Saisset-Schneider au Conseil d'Etat sur le règlement d'administration publique du 16 mars 1906. Il est précisé en effet dans ce rapport que « les Associations cultuelles qui ne seront pas attributaires des biens conservent la pleine et entière liberté de leurs statuts, le droit d'adopter, notamment au point de vue du dogme et de la discipline ecclésiastique, des règles fixées à leur gré » (2). Cette affirmation est contredite encore par la circulaire que M. Briand, ministre des Cultes, publia le 31 août 1906 et où il disait : « Toute Association, même légalement formée, n'est pas apte à recevoir les biens d'un établissement ecclésiastique ; pour avoir qualité à cet effet, elle doit remplir les conditions voulues par l'article 4. » (3) On ne peut donc soutenir que, pour être légalement constituée, une Association cultuelle doit se conformer aux règles d'organisation générale du culte. Cette conformité est une qualité, une aptitude accidentelle, requise seulement pour la dévolution des biens prévue dans l'article 4.

Incompétence du Conseil d'Etat dans les procès relatifs aux biens acquis après l'attribution faite en vertu de l'art. 4

Le juriste développe un second argument digne du premier. Prévoyant des difficultés au sujet des biens acquis par l'Association cultuelle après l'attribution de ceux qui appartenaient aux établissements supprimés, il affirme, au nom du bon sens et de la plus élémentaire justice, que le Conseil d'Etat ne pourrait pas ne pas donner gain de cause à l'Association qui se conformerait aux règles d'organisation générale du culte.

Le juriste se pose en face d'une hypothèse chimérique. Aux termes de l'article 8, le Conseil d'Etat n'est compétent que pour les difficultés qui surgissent au sujet des biens attribués en vertu de l'article 4. Les biens acquis après cette attribution ne peuvent être l'objet d'aucun recours de ce genre. Ils demeurent dans le patrimoine de l'Association cultuelle tant qu'elle subsiste, et, en cas de dissolution, l'Assemblée générale les attribue d'après les règles tracées par l'article 47 du décret du 16 mars 1906 et sans que l'autorité ecclésiastique ait le droit d'intervenir, puisque l'Assemblée générale est souveraine.

D'ailleurs, le droit de dévolution est forclos

Dans son désir de faire aimer le régime des Cultuelles, le juriste déclare que, nonobstant le délai d'une année imparti par l'article 4, les Associations cultuelles pourraient encore prétendre à l'attribution de certains biens dont il n'a pas été disposé en vertu du même article. Il reconnaît toutefois que, sur ce point, il y a place à une controverse. Mais les maîtres les plus qualifiés estiment que la forclusion est certaine. La *Documentation Catholique* a soutenu cette thèse, il y a quelques semaines, par la plume de son directeur, et, ce qui ne surprendra personne, avec des considérants qui défient toute réplique (1). Par suite de cette forclusion, les catholiques ne peuvent rien attendre de l'article 4. Ils ne trouveraient à former des Associations cultuelles qu'un avantage, et il n'est pas enviable, celui de voir les laïques maîtres du clergé, des Séminaires, du culte, sous toutes ses formes, et l'Eglise privée du peu de liberté que la loi du 2 janvier 1907 lui assure, et soumise à une tutelle humiliante, à une sorte de Conseil judiciaire, comme si elle était incapable ou indigne d'administrer les biens dont elle a besoin pour prêcher au monde les principes qui, seuls, au milieu de la crise déchaînée par les doctrines subversives, peuvent lui promettre la paix et le bonheur.

Accepter les Cultuelles pourrait amener la désaffectation des églises communales, par impossibilité de les entretenir

Le juriste du *Journal des Débats* se trompe encore quand il fait ressortir les avantages de la loi de Séparation. Il cite avec complaisance le privilège qu'elle accorde aux Associations cultuelles de ne pas payer la taxe d'abonnement et l'impôt sur le revenu. Privilège dérisoire, en vérité, que celui de n'avoir rien à payer au fisc quand on ne possède rien ou à peu près rien. Mais le juriste se garde bien d'ajouter que les Associations cultuelles, avec des ressources plus restreintes que celles des Fabriques supprimées, devraient prendre à leur charge, et sans pouvoir recourir à l'Etat, aux départements et aux communes, les grosses réparations des édifices religieux ; or, ces travaux entraînent des dépenses qu'aucune Association cultuelle, même à Paris, ne pourrait supporter. Ce serait donc, à bref délai, la faillite pour toutes, et, en vertu de l'article 13, la désaffectation de tous les édifices religieux. Plus d'églises et, par conséquent, plus de culte public ! Voilà le suprême bienfait d'une loi que ses panégyristes s'obstinent à présenter comme libérale et généreuse. Certains catholiques naïfs ou pacifistes à l'excès souscrivent sans peine à ces éloges ; mais les autres comprennent autrement leur devoir et ils ne craignent pas de dire à ces bons apôtres du régime des Cultuelles :

Le « libéralisme » exige la modification de la loi de Séparation, déjà « retouchée » en faveur des Musulmans

« Si vous êtes vraiment libéraux, au lieu de nous prêcher l'acceptation pure et simple d'une loi qui convient aux protestants et aux juifs mais qui blesse les catholiques, demandez qu'on la révise, qu'on la réadapte dans des conditions qui permettent à chaque confession religieuse, même à la confession catholique, de beaucoup la plus importante, de s'organiser conformément aux règles de son culte et de sa hiérarchie.

» Il vous en coûtera peut-être de faire modifier une loi que l'on déclare intangible après l'avoir retouchée à plusieurs reprises, notamment pour allouer des crédits en faveur des Séminaires musulmans et des pèlerinages à la Mecque. Mais qu'est-ce que le sacrifice d'une fausse conception

(1) L'art. 4 est ainsi conçu : « Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des Menses, Fabriques, Conseils presbytéraux, Consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, et avec leur affectation spéciale, transférés, par les représentants légaux de ces établissements, aux Associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

(2) Cf. *Revue d'Organis. et de Déf. relig.*, 1906, p. 364.

(3) Cf. *Revue d'Org.*, 1906, p. 461.

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 537-539.

de la liberté et de l'égalité, à côté de celui des quinze cent mille morts de la guerre! Et c'est encore pour Dieu et pour la France que vous combattrez en demandant, pour trente-huit millions de Français, la liberté religieuse qu'ils n'ont pas encore et qu'ils revendiquent, au nom du droit imprescriptible qui fit dire, il y a quelques années, par un homme d'Etat devenu l'arbitre de l'Europe et dont l'hostilité à l'Eglise n'aveuglait pas le patriotisme: *On ne refuse pas à un peuple la satisfaction de sa conscience.* »

En terminant, je m'excuse d'être revenu sur l'éternelle question des Cultuelles. Le paradoxe de la *Revue des Deux Mondes* s'étant affirmé de nouveau dans le *Journal des Débats*, il fallait lui opposer un nouveau démenti, et je l'ai formulé d'autant plus volontiers qu'en repoussant les Cultuelles et en travaillant à faire amender la loi néfaste qui les organise, j'ai cru servir en même temps la cause de la religion et celle de la patrie. Il importe en outre qu'on ne puisse pas se prévaloir de notre silence pour accréditer auprès de l'opinion française, que l'on cherche visiblement à conquérir, les multiples erreurs de droit et de fait contenues dans les deux articles de la feuille parisienne.

L'auteur de cette plaidoirie, plus longue que juridique, a voulu garder l'anonyme, sans doute par modestie plutôt que par manque de courage. Mais il ne nous défend pas de nous demander s'il est catholique ou libéral. Il peut se faire qu'il soit l'un et l'autre. Nous nous permettrions, dans ce cas, de lui rappeler, pour qu'il la médite, cette belle et juste définition de Paul Bourget: « Le catholique libéral est un catholique qui aime beaucoup les libéraux et très peu les catholiques. »

(*Communiqué de l'Archevêché.*)

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Mandat britannique pour la Palestine

Projet anglais qui va être soumis à la Société des Nations

Le Times *de Londres a publié (5. 2. 21), d'après le* Jewish Chronicle (Chronique juive), *le texte complet du Projet de Mandat pour la Palestine, préparé par la Délégation britannique pour être soumis au Conseil de la Société des Nations à sa prochaine session qui doit se tenir à Genève durant le cours de ce mois.*

On en trouvera ci-après la traduction intégrale.

LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,

Considérant que, par l'art. 132 du Traité de paix signé à Sèvres le 10 août 1920 (1), la Turquie a renoncé, en faveur des Principales Puissances Alliées, à tous droits et titres sur la Palestine ;

Considérant que, par l'art. 95 dudit Traité, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de confier, par application des dispositions de l'art. 22, l'administration de la Palestine, dans les frontières qui seront déterminées par les Principales Puissances Alliées, à un Mandataire qui sera choisi par lesdites Puissances ;

Considérant que, par le même article, les Hautes Parties Contractantes ont convenu, en outre, que le Mandataire serait responsable de la mise à exécution de la déclaration, primitivement faite le 2 nov. 1917 par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique (1) et adoptée par les autres Puissances Alliées, en faveur de l'établissement en Palestine d'un Foyer (*Home*) National pour les Juifs, étant bien entendu que rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte aux droits civils et religieux des communautés non-juives fixées en Palestine, ou aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs en tout autre pays ;

Considérant que ces stipulations impliquent reconnaissance des attaches historiques du peuple juif avec la Palestine et de ses titres à reconstruire son Foyer National en ce pays ;

Considérant que les Principales Puissances Alliées ont désigné Sa Majesté Britannique comme Mandataire pour la Palestine ;

Considérant que les conditions du Mandat concernant la Palestine ont été formulées dans les termes suivants et soumis pour approbation au Conseil de la Société ;

Considérant que Sa Majesté Britannique a accepté le Mandat concernant la Palestine et s'est chargée de l'exercer au nom de la Société des Nations en conformité avec les dispositions ci-après ;

Approuve par les présentes les conditions dudit Mandat formulées ainsi qu'il suit :

ART. 1er. — Sa Majesté Britannique aura le droit, à titre de Mandataire, d'exercer tous les pouvoirs que comporte le Gouvernement d'un Etat souverain, sous réserve des limites que peuvent y apporter les stipulations du présent Mandat.

ART. 2. — Le Mandataire sera tenu d'organiser dans le pays un régime politique, administratif et économique rendant possible l'établissement d'un Foyer National Juif, tel qu'il est prévu dans le préambule, et le développement d'institutions de gouvernement autonome (*self-governing*) et de sauvegarder en outre les droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, sans distinction de race ni de religion.

ART. 3. — Le Mandataire encouragera dans la plus large mesure les autonomies locales en conformité avec les institutions en vigueur.

ART. 4. — Un Bureau juif approprié sera reconnu comme corps constitué à l'effet d'aider, par le conseil et l'action, l'Administration de la Palestine dans telles questions économiques, sociales et autres, qui peuvent se rattacher à l'établissement d'un Foyer National Juif et aux intérêts de la population juive de Palestine, de collaborer et prendre part, toujours sous le contrôle de l'Administration, au développement du pays.

Ledit Bureau sera l'Organisation Sioniste, aussi longtemps que le Mandataire estimera que son fonctionnement et sa constitution conviennent à ce but. Il s'entendra avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour assurer la collaboration de tous les Juifs désireux d'aider à l'établissement du Foyer National Juif.

ART. 5 — Le Mandataire sera chargé de veiller à ce

(1) Les huit premières parties du Traité de Sèvres (art. 1-260) ont été publiées *in extenso* dans la *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 139-150 et 308-320

(1) Reproduite par la *Documentation Catholique*, t. 1er, p. 302.

qu'aucune portion du territoire de Palestine ne soit aliénée, ou endommagée, ou placée de quelque façon que ce soit sous le contrôle du Gouvernement d'une Puissance étrangère quelconque.

ART. 6. — L'Administration de la Palestine, tout en empêchant qu'il soit porté atteinte aux droits et à la situation d'autres éléments de la population, sera tenue de faciliter l'immigration juive dans des conditions convenables et d'encourager, en collaboration avec le Bureau prévu à l'art. 4, la colonisation intense du pays par les Juifs, y compris les terrains appartenant à l'Etat et les terres incultes qui ne présentent pas d'utilité publique.

ART. 7. — L'Administration de la Palestine sera chargée d'élaborer une loi sur la nationalité. Cette loi devra comporter des clauses conçues de manière à faciliter l'acquisition de la nationalité palestinienne par les Juifs qui fixent en Palestine leur résidence permanente.

ART. 8. — Les immunités et privilèges des étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaire tels que les assuraient jusqu'ici les Capitulations ou la coutume dans l'Empire Ottoman, sont définitivement abrogés en Palestine.

ART. 9. — Le Mandataire sera chargé de veiller à ce que l'organisation judiciaire établie en Palestine sauvegarde : *a*) les intérêts des étrangers ; *b*) la loi et (dans la mesure qu'on jugera utile) la juridiction actuellement en vigueur en Palestine touchant les questions que soulèvent les croyances religieuses de certaines communautés (telles que les lois qui concernent les Wakoufs (1) ainsi que l'état des personnes). En particulier, le Mandataire accepte que le contrôle et la gestion des biens wakoufs soient exercés conformément à la loi religieuse et aux volontés des fondateurs.

ART. 10. — En attendant que soient établis des accords spéciaux d'expédition concernant la Palestine, les traités d'extradition qui sont en vigueur entre le Mandataire et d'autres Puissances étrangères seront appliqués en Palestine.

ART. 11. — L'Administration de la Palestine devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la collectivité se rattachant au développement du pays, et, sous réserve de l'art. 311 du Traité de Paix avec la Turquie, aura tout pouvoir de réglementer la propriété publique ainsi que le contrôle de toutes les richesses naturelles du pays ou de tous ouvrages, services et établissements publics qui y sont ou seront installés. Il devra établir un régime foncier adapté aux nécessités du pays, en tenant compte, notamment, de l'intérêt qu'il y a à favoriser la colonisation sérieuse du pays et la culture intensive.

L'Administration peut traiter avec le Bureau juif, prévu à l'art. 4, pour installer et faire fonctionner, dans de bonnes et justes conditions, tous ouvrages, services et établissements publics et pour développer toutes richesses naturelles du pays, dans la mesure où ces travaux et exploitations ne sont pas entrepris directement par l'Administration. On devra, dans ces accords, veiller à ce que ledit Bureau ne distribue point, directement ou indirectement, de bénéfices qui excèdent un taux raisonnable d'intérêt pour le capital investi et qu'il utilise tout le surplus des bénéfices au profit du pays suivant une méthode approuvée par l'Administration.

ART. 12. — Le Mandataire sera chargé de contrôler les relations extérieures de la Palestine et jouira du droit de délivrer l'*exequatur* aux Consuls nommés par les Puissances étrangères. De plus, il aura qualité pour assurer la protection diplomatique et consulaire aux citoyens de la Palestine quand ils se trouveront en dehors de ses frontières territoriales.

ART. 13. — Le Mandataire assume toutes les charges qu'entraînent les Lieux Saints et établissements ou terrains religieux de Palestine, y compris celle de maintenir les droits actuels, d'assurer libre accès aux Lieux Saints, établissements et terrains religieux, ainsi que le libre exercice du culte, tout en satisfaisant aux exigences de l'ordre public et de la décence ; il n'aura à répondre que devant la Société des Nations de toutes les questions touchant à ces charges. Il est bien entendu que rien dans le présent article ne fera obstacle à ce que le Mandataire conclue avec l'Administration tels accords qu'il jugera raisonnables en vue de l'application des clauses dudit article. Il est, de plus, entendu que rien dans le présent Mandat ne devra être interprété comme autorisant le Mandataire à s'immiscer dans les locaux ou le service des Lieux Saints exclusivement musulmans, dont les immunités sont garanties.

ART. 14. — En conformité avec l'art. 95 du Traité de Paix avec la Turquie, le Mandataire s'engage à nommer aussitôt que possible une Commission spéciale à l'effet d'étudier et régler toutes questions et réclamations concernant les différentes communautés religieuses. Dans la composition de cette Commission, on tiendra compte des intérêts religieux en présence. Le Président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations. Cette Commission aura le devoir d'assurer aux Lieux Saints, établissements ou terrains religieux qui sont l'objet d'une vénération spéciale pour les membres d'une religion particulière, le contrôle permanent d'institutions autorisées représentant les membres de la religion en cause.

La désignation des Lieux Saints, établissements ou terrains religieux à placer sous un tel contrôle sera faite par la Commission, sous réserve de l'approbation du Mandataire. Néanmoins, dans tous les cas visés dans le présent article, on maintiendra dans leur intégrité le droit et le devoir du Mandataire de sauvegarder l'ordre public et la décence dans les lieux envisagés, et les établissements et terrains soumis aux clauses de telles lois sur les monuments publics qu'on pourra porter en Palestine avec l'approbation du Mandataire.

Les droits de contrôle conférés par le présent article seront garantis par la Société des Nations.

ART. 15. — Le Mandataire veillera à ce qu'une complète liberté de conscience et le libre exercice de toutes formes de culte soient assurés à tous, sous la seule réserve du respect de l'ordre public et de la moralité. Il ne sera établi aucune sorte de distinction entre les habitants de la Palestine du fait de la race, de la religion ou de la langue. Aucune personne ne sera exclue de Palestine du seul chef de sa croyance religieuse. Aucune communauté ne pourra se voir refuser ou restreindre le droit de conserver ses propres écoles pour l'éducation de ses propres membres dans sa langue particulière (pourvu qu'elle se conforme à telles réglementations scolaires d'ordre général que pourra imposer l'Administration).

ART. 16. — Le Mandataire sera chargé d'exercer

(1) On appelle, en Turquie, « wakoufs » ou « biens wakoufs », les biens appartenant à une mosquée et affectés à l'entretien du clergé musulman. Les wakoufs sont exempts d'impôt ; ils constituent une partie très importante du territoire. (Note de la *Documentation Catholique*.)

sur l'action des missionnaires en Palestine telle surveillance que pourra rendre nécessaire le maintien de l'ordre public et d'un bon gouvernement. Sous réserve de cette surveillance, on ne devra point prendre en Palestine de mesures pour s'ingérer dans cette action et y mettre obstacle, ou pour établir des distinctions portant préjudice à des missionnaires, quels qu'ils soient, en raison de leur religion ou de leur nationalité.

ART. 17. — L'Administration de Palestine est autorisée à organiser, sur la base du volontariat, les forces nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre, comme aussi à la défense du pays, sous réserve toutefois de la surveillance du Mandataire ; celui-ci ne pourra point employer ces forces à d'autres fins que celles qui sont spécifiées ci-dessus, sauf du consentement de l'Administration de la Palestine, et, en dehors de ces fins, l'Administration de la Palestine ne pourra lever ou conserver aucune force militaire, navale ou aérienne.

Rien dans le présent article ne pourra faire obstacle à ce que l'Administration de la Palestine contribue aux frais d'entretien de forces conservées par le Mandataire en Palestine. En toutes circonstances, le Mandataire aura droit de se servir des routes, voies ferrées et ports de Palestine pour les mouvements de troupes et le transport de combustibles et d'articles de ravitaillement (1).

ART. 18. — Pour ce qui a trait à l'impôt, au commerce ou à la navigation, à l'exercice des industries ou professions, ou au régime de la navigation maritime ou aérienne, le Mandataire doit veiller à ce qu'on ne fasse en Palestine aucune distinction au détriment des nationaux d'aucun des Etats faisant partie de la Société des Nations (y compris les Compagnies constituées en conformité avec leur législation) et privilégiant les nationaux du Mandataire ou de tout autre Etat étranger. De même on ne devra faire en Palestine aucune distinction préjudiciable au commerce des marchandises en provenance ou à destination de l'un quelconque desdits Etats, et la liberté de transit sera assurée, dans de justes conditions, à travers le territoire visé par le mandat.

Sous réserve des conditions sus-indiquées et des autres clauses du présent Mandat, l'Administration de Palestine peut, sur avis du Mandataire, imposer tels impôts et droits de douane qu'elle jugera nécessaires et prendre les mesures qu'elle croira les meilleures pour favoriser le développement des richesses naturelles du pays et sauvegarder les intérêts de la population.

Rien dans le présent article ne fera obstacle à ce que le Gouvernement de la Palestine, sur l'avis du Mandataire, conclue un traité spécial de commerce avec un Etat quelconque, dont le territoire était totalement enclavé, en 1914, dans la Turquie d'Asie ou l'Arabie.

ART. 19. — Le Mandataire adhérera, au nom de l'Administration, à toutes conventions internationales générales actuellement existantes ou qui pourront être conclues dans la suite, avec l'approbation de la Société des Nations, touchant la traite des esclaves, le trafic des armes et des munitions ou le commerce de certains produits pharmaceutiques, ou concernant l'égalité commerciale, la liberté de transit et de navigation, la navigation et la poste aériennes, les communications télégraphiques et radiographiques, ainsi que la propriété littéraire, artistique ou industrielle.

(1) Ou d'articles de ravitaillement et de munitions ? (Le texte anglais porte *fuel and supplies.*)

ART. 20. — Le Mandataire coopérera, au nom de l'Administration de la Palestine, dans la mesure où le permettront la situation religieuse, les circonstances particulières et autres, à l'exécution de toute mesure commune adoptée par la Société des Nations en vue de prévenir et de combattre la maladie, y compris les maladies de plantes et d'animaux.

ART. 21. — Le Mandataire, dans les douze mois à dater de la mise en vigueur du présent Mandat, assurera l'élaboration et veillera à l'application d'une loi sur les antiquités basée sur les dispositions de l'art 421, partie XIII, du Traité de Paix avec la Turquie. Cette loi remplacera la précédente loi ottomane sur les antiquités et garantira parité de régime, en fait de recherche archéologique, aux nationaux de tous les Etats faisant partie de la Société des Nations.

ART. 22. — L'anglais, l'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Palestine. Toute formule ou inscription arabe des timbres et monnaies de Palestine sera reproduite en hébreu, et toute formule ou inscription hébraïque sera reproduite en arabe.

ART. 23. — L'Administration de la Palestine reconnaîtra les jours saints des diverses communautés de Palestine comme jours de repos légal pour les membres desdites communautés.

ART. 24. — Le Mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel sur les mesures prises au cours de l'année précédente pour l'exécution des clauses du présent Mandat. Copies de toutes lois et réglementations promulguées ou publiées au cours de l'année seront jointes audit rapport.

ART. 25. — S'il s'élevait entre les membres de la Société des Nations, touchant l'interprétation ou l'application des présentes clauses, un différend quelconque qui ne pourrait être réglé par négociations, le différend serait soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale prévue par l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations.

ART. 26. — Le consentement du Conseil de la Société des Nations est obligatoire pour toute modification à apporter aux stipulations du présent Mandat ; il est entendu que, en cas de modification proposée par le Mandataire, ledit consentement peut être donné par une majorité du Conseil.

ART. 27. — Au cas où cesserait le Mandat conféré au Mandataire par la présente Déclaration, le Conseil de la Société des Nations devrait prendre telles mesures qui paraîtraient nécessaires pour sauvegarder à perpétuité, sous la garantie de ladite Société, les droits reconnus par les art. 13 et 14 et pour veiller, sous la même garantie, à ce que le Gouvernement de la Palestine s'acquitte intégralement des obligations financières légitimement contractées par l'Administration de la Palestine pendant la durée du Mandat.

[Traduit de l'anglais par la *Documentation Catholique.*]

UNE GRANDE CONTROVERSE ENTRE MORALISTES sur le cas du Lord maire de Cork

La grève de la faim est-elle permise?

Ce cas de conscience, posé par le drame de la prison de Brixton, a été passionnément débattu. La D. C. (1) a publié à ce sujet la traduction d'une importante étude du R. P. Gannon, S. J., parue dans la revue catholique Studies *de Dublin (2), ainsi que les conclusions de deux articles de* la Revue du Clergé Français *et de* l'Ami du Clergé.

Entre temps, deux grandes revues de langue anglaise, America, *des RR. PP. Jésuites de New-York (3), et* The Tablet *de Londres (4), ont ouvert leurs colonnes aux feux croisés de la controverse. De son côté, la* Civiltà Cattolica *(5), rédigée à Rome par les Pères de la Compagnie de Jésus, a tenu à participer au tournoi.*

Or, le Tablet, *dans son fascicule du 1er janv. 1921, annonce que « la question de la grève de la faim, discutée depuis si longtemps, a été soumise au Saint-Siège ». En conséquence, la Direction cesse toute publication de correspondance à ce sujet.*

*Il nous a semblé intéressant, puisque la discussion libre va être close, de faire connaître à nos lecteurs les principaux arguments pour et contre la licéité de la grève de la faim fournis par ces diverses revues. Sans prendre parti dans cette polémique, nous pouvons noter avec un correspondant d'*America *(2. 10. 20, p. 563) qu' « en cette affaire les intérêts de parti ont considérablement nui à la clarté de jugement dans l'application concrète des principes chrétiens et catholiques ».*

La théorie du volontaire indirect, base de la discussion; les principes de théologie morale qui s'y rapportent

Avant d'entrer dans les détails du débat, il est bon de relire les principes de la théologie morale relatifs au volontaire indirect, car la majorité des polémistes s'y reportent constamment.

Ce que tous admettent, c'est que nul ne peut vouloir rechercher directement la mort. Il est cependant des cas où l'on peut la permettre, donc la vouloir indirectement. Et le maître auquel les deux parties se réfèrent pour déterminer ces cas est le R. P. Lehmkuhl, S. J., dont voici l'enseignement (1) :

« Il est licite d'accomplir un acte d'où découlent deux effets, l'un bon, l'autre mauvais, mais seulement aux quatre conditions suivantes :

» 1° L'acte en lui-même (*in se*) doit être bon ou tout au moins indifférent ;

» 2° On ne doit pas avoir en vue l'effet mauvais, mais l'effet bon (dans certains cas, il faut même ajouter : pourvu qu'il n'y ait aucun danger de mauvaise intention ou de mauvais consentement subséquents) ;

» 3° L'effet bon doit découler de l'acte aussi immédiatement que l'effet mauvais, c'est-à-dire ne doit pas être obtenu grâce à l'effet mauvais ;

» 4° Il doit y avoir une cause relativement grave de permettre l'effet mauvais. »

A ces quatre conditions, la *Civiltà Cattolica* ajoute trois points qu'elle estime indiscutables (*indiscutibili*) et qui « seuls » peuvent permettre de résoudre sainement le cas présent.

« 1° L'effet bon doit être absolument certain ; il ne pourrait être douteux qu'autant que l'effet mauvais le serait lui-même.

» 2° La cause (2) doit être proportionnée à cette fin licite. Saint Thomas, parlant de l'homicide *non intentionnel*, dit : *Un acte posé avec une intention droite peut cependant devenir illicite s'il n'est pas proportionné à sa fin* (3).

» La cause d'où découle l'effet licite devra le produire en vertu de sa nature, *ex natura sua*, et non pas seulement en vertu de la seule intention ou des protestations de l'agent ou encore des circonstances purement extrinsèques.

» 3° Il est nécessaire que l'effet licite ne puisse pas être obtenu autrement qu'accompagné de l'effet mauvais : celui-ci doit être ainsi en quelque sorte inévitable. *Il est absolument requis*, dit Suarez, *que l'effet mauvais ne puisse pas être évité.* » (4)

Telle est la base de l'argumentation de la *Civiltà*.

Des sens différents sont donnés aux mots « cause » et « jeûne »; d'où confusion dans la polémique

Qu'il nous soit permis — et cette observation sera peut-être le fil d'Ariane dans le dédale de ce conflit — de signaler deux confusions, sources de la plupart des malentendus.

---

(1) T. 4, pp. 333-336.
(2) Livraison de sept. 1920.
(3) Fascicules des 11, 18, 25 sept. et 2 oct. 1920.
(4) Fascicules des 4, 11, 18, 25 sept., 9, 16, 30 oct., 6, 20, 27 nov., 4 déc. 1920, 1er janv. 1921.
(5) Numéro du 18 déc. 1920.

(1) Licet ponere actionem, ex qua duplex effectus oritur, bonus alter, alter malus, modo 1° actio *in se* sit honesta vel saltem indifferens, 2° effectus malus ne intendatur, sed bonus (in quibusdam rebus addi potest : neve sit periculum pravæ intentionis vel pravi consensus postea secuturi), 3° effectus bonus saltem æque immediate atque effectus malus, i. e. non mediante effectu malo, sequatur, 4° adsit causa relative gravis ad effectum malum permittendum. (*Theologia moralis*, édit. 1898, t. 1er, p. 20, ou édit. 1912, t. 5, n° 72, p. 49.)

(2) Par *cause*, la *Civiltà* entend ici l'*acte*, ainsi que nous le démontrerons quelques lignes plus bas.

(3) *Potest tamen aliquis actus ex bona intentione proveniens illicitus reddi si non sit proportionatus fini* (*Summa theol.*, IIa IIæ, q. LXIV, art. 7).

(4) *Omnino requiritur quod effectus malus vitari nequeat* (cité par la *Civiltà* sans référence).

La première porte sur le mot « cause ». Les uns — et c'est la quasi unanimité des partisans de Mac Swiney — entendent par ce mot le motif, la raison, c'est-à-dire la cause finale de l'acte et dès lors la cause médiate, éloignée, de l'effet mauvais. Posez-leur la question : « Quelle est la *cause* de la mort du maire de Cork ? » Ils répondront : « C'est l'indépendance de l'Irlande. » (1)

D'autres, avec la *Civiltà Cattolica*, veulent que cette « cause » soit l'acte lui-même, cause physique, immédiate, prochaine, du double effet, bon ou mauvais. C'est ce qui ressort de l'énoncé du deuxième point « indiscutable » cité plus haut : « La *cause* doit être proportionnée à cette fin licite... » Or, en alléguant le texte de saint Thomas (*aliquis* ACTUS *ex bona intentione proveniens*), la *Civiltà Cattolica* indique clairement que par « cause » elle entend indiquer « l'acte ». Ainsi comprise, la « cause » de la mort de Mac Swiney est avant tout la grève de la faim (2).

Seconde confusion. Le jeûne est entendu de deux façons. Parfois, ce sera simplement l'abstention de nourriture, non coupable *en soi* et qui ne le devient — au cas où elle n'aurait pas d'excuses — que par une circonstance extrinsèque : la durée (*America*, 2. 10. 20, p. 564). Mais le plus souvent, quand il est question du jeûne du Lord maire de Cork, ce mot signifie « le jeûne jusqu'à la mort », donc cause réelle, directe, infaillible de mort. (*Ibid.*)

Etant donné ces divergences fondamentales des points de départ, comment s'étonner si parfois la discussion s'est égarée ? Nous nous contenterons d'en donner les points essentiels, qui permettront d'en suivre toute la trame.

LA CONTROVERSE DANS LA REVUE « AMERICA » DE NEW-YORK

Dans son fascicule du 11 sept. 1920, sur l'initiative d'un lecteur de Boston, *America* instituait une tribune libre sur le cas du Lord maire de Cork. Dans ses réponses systématiques aux consultations de ses correspondants, la Direction prend nettement position pour Mac Swiney.

Les quatre conditions du volontaire indirect réalisées dans la mort de Mac Swiney

Elle commence par exposer les principes de morale indiqués plus haut et qui donnent, selon elle, la clé du problème.

« Si les quatre conditions du volontaire indirect se trouvent réalisées dans l'acte du maire Mac Swiney, on ne peut le qualifier de suicide. D'autre part, si l'une quelconque de ces conditions fait défaut, l'acte est immoral. Sont-elles réalisées dans le cas présent ? Oui, elles le sont », conclut le porte-parole de la Rédaction.

Et cette conclusion, il l'explique et la soutient contre les instances des correspondants.

Voici d'ailleurs, groupées autour des quatre conditions du volontaire indirect, toute l'argumentation et les objections qu'elle a suscitées.

PREMIÈRE CONDITION. — *L'acte en lui-même* (*in se*) *doit être bon ou tout au moins indifférent.*

Or, « *in se*, s'abstenir de manger est, au pis aller, un acte indifférent. Sinon, ce serait pécher que d'observer les jeûnes de l'Eglise ». (*America*, 11. 9. 20.)

Contre cette affirmation proteste un docteur en théologie, M. Luke V. Mc Cabe (*America*, 2. 10. 20, p. 563) : « Que dire de cette logique qui essaye de démontrer que, l'abstinence *partielle ou modérée* étant un acte honnête, l'abstinence *totale* des aliments nécessaires à la vie est également un acte bon ou tout au moins indifférent ?... Nous sommes tenus par la loi naturelle et divine de prendre, si nous le pouvons, la nourriture nécessaire à notre vie. Comment un acte volontaire ou réfléchi de la volonté refusant de se plier à ce commandement peut-il être qualifié de bon ou, au pis aller, d'acte indifférent en soi ? »

Nous nous étions placés au point de vue abstrait, réplique *America* (*ibid.*). Si le jeûne est condamnable, « ce mal ne relève pas de l'essence même de cette abstinence, mais d'un élément *extrinsèque*, comme, par exemple, l'intention du sujet qui jeûne ». Comment ne pas voir la différence qui existe entre le jeûne et le blasphème, qui, lui, est un acte essentiellement mauvais, mauvais en soi, *in se ?* D'ailleurs, pour démontrer que le jeûne absolu est licite et même bon, nous avons des exemples comme celui de saint Eusèbe de Verceil, dont le refus de prendre toute nourriture ne saurait être appelé un acte mauvais en soi.

SECONDE CONDITION. — *On ne doit pas avoir en vue l'effet mauvais mais l'effet bon.*

« L'intention du Lord maire Mac Swiney, dit *America* (11. 9. 20, p. 495), est droite, et non seulement droite mais fort noble et des plus louables. Ce qu'il veut, *ce n'est pas se donner la mort,* mais bien détruire la tyrannie et contribuer à l'affranchissement de son pays. »

Cette assertion revient très fréquemment sous la plume des défenseurs de l'acte de Mac Swiney. Les avocats adverses essayent de lui enlever toute valeur par le rapprochement suivant :

« Supposons qu'aussitôt après sa condamnation le maire Mac Swiney eût absorbé du poison et en fût mort, laissant un écrit déclarant qu'il avait été injustement condamné, qu'il se refusait à vivre et qu'il mourait pour l'Irlande ; il eût été difficile de prétendre, si profonde que fût pour lui la sympathie de ses amis et apologistes, qu'il ne s'était pas suicidé. Or, au lieu de ce moyen rapide, il choisit pour mourir — à moins que le gouvernement ne soit contraint de le relâcher — le procédé lent de la faim : comment son acte peut-il être loué ? » (A. A. C., lettre à *America*, 2. 10. 20, p. 564.)

L'objection semble concluante et déconcerterait moins habile qu'*America*, dont la Direction répond : « Il n'y a évidemment aucune parité entre les deux cas. Dans le premier, le maire de Cork aurait disposé directement de sa vie, alors qu'en fait il n'en dispose qu'indirectement. Les théologiens discutant le pour et le contre du cas, on devrait éviter

(1) *America* (11. 9. 20, p. 495) traduit ainsi la quatrième condition du volontaire indirect telle que la formule le P. Lehmkuhl : « La raison qui fait accomplir l'acte doit être proportionnée à la gravité de l'acte lui-même (*The reason for the act must be proportionate to the gravity of the act itself*). »

(2) Ailleurs, il est vrai, la *Civiltà Cattolica* semble donner elle-même au mot « cause » la signification de « motif ». Voici comment elle paraphrase la quatrième condition du volontaire indirect : « Il doit y avoir une cause juste et proportionnée soit à la gravité de l'effet mauvais soit à l'influence plus ou moins grande, plus ou moins certaine, exercée par la cause sur la production de cet effet (*Si richiede una causa giusta e proporzionata, tanto alla gravità dell'effetto cattivo quanto all'influsso maggiore o minore, più o meno certo, che la causa esercita nel produrlo*). » (18. 12. 20, p. 526.)

de choisir des exemples de ce genre. » (*America, ibid.*)

TROISIÈME CONDITION. — *L'effet bon doit découler de l'acte aussi immédiatement que l'effet mauvais,* c'est-à-dire ne doit pas être obtenu grâce à l'effet mauvais.

Quel est, selon *America,* l'effet bon de la grève de la faim ?

C'est : « *a*) la publicité donnée à la tyrannie et à la brutalité du gouvernement anglais ; *b*) pour la nation irlandaise, un regain de force suscité par cet exemple héroïque et qui lui permettra de poursuivre avec plus de vigueur encore la revendication de sa liberté. » (*America*, 11. 9. 20, p. 495.) Or, « non seulement cet effet de l'acte du maire de Cork est immédiat, mais il l'est plus encore que l'effet mauvais, la mort, puisqu'il a été obtenu avant même que Mac Swiney ait succombé » (*ibid.*).

Soit, disent les adversaires, mais ce que nous mettons en doute, ce n'est pas que cet effet résulte immédiatement de l'acte, c'est plutôt qu'il soit réel : « Abstraction faite de l'enthousiasme des milieux irlandais et irlando-américains, il y a lieu de craindre que l'effet ne soit tout le contraire de celui que s'imaginent d'ardents Sinn Feiners. » (MC CABE, docteur en théologie, lettre à *America,* 2. 10. 20, p. 563.)

D'ailleurs, n'est-ce pas là l'opinion même d'un archevêque d'Irlande, celui de Dublin, pense E. A. D., un des correspondants anonymes d'*America,* qui « s'étonnait, voici deux ou trois ans, que ses compatriotes s'imaginassent avoir la moindre chance de réussir à mettre en échec l'empire britannique, pourvu de toute sa panoplie de guerre : tanks, artillerie lourde, avions, munitions inépuisables et maîtrise financière » ? (*America*, 25. 9. 20, p. 541.)

Il faut n'avoir pas lu les journaux irlandais et anglais, réplique la Rédaction d'*America,* pour douter que les effets bons du jeûne du maire de Cork soient réels. En effet, « la tyrannie est condamnée à rougir devant le monde entier; le principe de la liberté nationale, chose précieuse en vérité, est exalté et revendiqué; le courage et la fermeté dans la fidélité aux principes sont mis en honneur; l'injustice est dénoncée; une nation opprimée et divisée par le mensonge, la ruse, la cruauté, est unie dans ses 86 pour 100 et résolue à conquérir l'exercice d'un droit naturel ». (*America*, 2. 10. 20, p. 564.)

Ce sont là, semble-t-il, résultats excellents que l'on peut acheter au prix même de sa vie...

QUATRIÈME CONDITION. — *Il doit y avoir une cause relativement grave de permettre l'effet mauvais.*

Ce principe, avons-nous dit, *America* le traduit de cette façon : « La raison qui fait accomplir l'acte doit être proportionnée à la gravité de l'acte lui-même » (11. 9. 20, p. 495). Cette raison, ce motif, cette fin, est, dans le cas en discussion, « la revendication du droit à la liberté et à l'indépendance d'une nation opprimée » (*ibid.*). Motif aussi grave que celui qui autorise « le pompier à risquer sa vie au feu et le prêtre à s'exposer à la mort en restant au chevet des malades atteints d'une affection contagieuse ou infectieuse » (*America*, 25. 9. 20, p. 541).

Dès lors, la conclusion de la revue de New-York n'est pas douteuse. Mû par un motif supérieur, ayant seulement en vue un effet bon et réel, le maire de Cork était autorisé à faire la grève de la faim même si devait survenir la mort prévue, permise, mais non voulue directement.

Conclusion de la Rédaction d'« America » favorable à la licéité de l'acte du maire de Cork

Aussi, « Mac Swiney n'a pas commis un suicide. Non seulement il était possible, mais c'est heureusement un fait qu'un prêtre catholique ait pris sur lui d'administrer les derniers sacrements au maire de Cork. Bien plus, si ce prêtre ne l'avait fait, il aurait gravement manqué à son devoir. Heureusement, Dieu n'a pas abandonné l'infortuné maire. Et puisqu'il y a une vie future, le maire Mac Swiney aura la consolation de voir la balance de la justice reprendre là-haut son équilibre ». (La Rédaction d'*America*, 18. 9. 20, p. 59.)

LA CONTROVERSE DANS LE « TABLET » DE LONDRES

Le *Tablet* offrit également l'hospitalité de ses colonnes au libre échange des opinions de ses lecteurs. Mais la grande revue londonienne ne pouvait prendre aussi nettement position dans le débat que la revue *America.* Elle se borna à enregistrer les *répliques* contradictoires de ses correspondants.

Ce qui frappe tout d'abord dans ce second « dossier », c'est que le point de départ de la polémique est tout à fait autre que celui des Américains. Dans *America,* le litige portait sur la réalisation des quatre conditions du volontaire indirect et se résumait ainsi : Quand peut être licite un acte d'où découlent deux effets, l'un bon, l'autre mauvais ? Dans l'espèce, le jeûne volontaire du maire de Cork était-il permis qui produisait — ou devait produire — deux effets : le premier, bon, la liberté de l'Irlande; le second, mauvais, celui-là, la mort ?

Or, dans le *Tablet,* ce principe de théologie morale est à peine effleuré. Bien plus, le R. P. Gannon, S. J. (*Tablet,* 20. 10. 20), refuse de suivre la rédaction d'*America* sur ce terrain, parce que « ce serait donner aux auteurs de la confusion une nouvelle chance d'obscurcir la discussion et de se dérober devant le véritable *nodus difficultatis* par les agréables sentiers d'une controverse étrangère au sujet » (*ibid.*).

Il semble ainsi vouloir échapper à l'argumentation de Mgr Vaughan, frère de feu le cardinal Vaughan et auxiliaire de Mgr l'évêque de Salford (Angleterre), démonstration qui se résume en cette seule distinction : « Les grévistes de la faim ne désirent pas la mort comme *fin,* ce n'est pas douteux ; mais ils la recherchent non moins certainement comme *moyen* d'arriver à leur but, et c'est en cela qu'ils sont coupables. » (*Tablet,* 9. 10. 20.)

La discussion porte sur un acte « positif » donnant la mort, alors qu'il s'agit d'un acte « négatif » : autre cause de confusion

Les fameuses quatre conditions du volontaire indirect n'ont aucun rapport avec la grève de la faim, disent le P. Gannon et divers correspondants du *Times* dont l'opinion est reproduite par *Tablet* (1. 9. 20 et 30. 10. 20) ; il ne s'agit pas, dans leur thèse, d'un acte *positif* donnant la mort, mais seulement d'un acte *négatif* (1).

Le principe théologique à appliquer dans le cas présent serait donc celui qu'énonce le P. Lehmkuhl (*Th. moralis, loc. cit.*) en la forme suivante :

---

(1) Notons que Mgr Vaughan supprime la dernière des quatre conditions indiquées dans le P. Lehmkuhl et la remplace par celle-ci qui, en somme, n'est que la troisième présentée sous une autre forme : « L'effet bon ne doit pas être une conséquence de l'effet mauvais. » (*Tablet,* 9. 10. 20.)

« Si je contribue à un effet d'une façon purement égative, je n'en puis être responsable, en tant que ause négative, que si je suis tenu de l'empêcher. n d'autres termes : si, de propos délibéré, j'omets u je refuse positivement de faire ce que je puis aire, cette *omission* ou *nolition* est vraiment volonaire de ma part; mais je ne suis pas responsable e l'effet qui en découle, même si je ne l'empêche as alors que je le pourrais ; toutefois, je serais esponsable de cet effet dans le cas où je serais *tenu* e l'empêcher. » (1)

Peut-on « cesser de conserver sa vie »?

La question à laquelle on devra répondre peut onc se poser ainsi : « Un homme, qui n'use pas e violence positive contre sa propre personne -t-il le droit de cesser de conserver sa vie en 'abstenant de nourriture ? » (*Tablet*, 4. 9. 20.)

Non, affirme « Cantabrigiensis » dans une lettre dressée au *Times*, reproduite dans *Tablet* (4. 9. 20). t à l'appui de sa thèse, il cite le traité de philoophie morale du R. P. Joseph Rickby, S. J. Selon et auteur, « l'alimentation périodique fait autant artie de la vie d'un homme que la circulation de on sang dans ses veines. Un homme affamé qui, n vue de mourir de faim, refuse de prendre une ourriture mise à sa portée, commet contre luiième un acte de violence aussi grave que s'il 'ouvrait les veines en vue de se saigner à mort ». PP. 213 et 217, édit. 1914.) Ce refus, cette omission, ette *nolition* (dirait le P. Lemhkuhl), est donc un uicide ; or, « le suicide est une faute grave, et ne esse pas de l'être même si l'auteur, comme c'est e cas, est persuadé qu'il accomplit une noble ction ». (*Tablet*, 4. 9. 20.)

Une théorie analogue est soutenue par « Catholicus » dans *Tablet* (18. 9. 20) ; elle est basée cette ois sur l'autorité même de saint Thomas. « Le Doceur angélique enseigne dans la *Somme théologique* IIª IIæ, q. LXIV, art. 5) que le suicide n'est jamais ermis. Comme première raison, il donne que tout omme s'aime naturellement, qu'il est poussé par et amour, ou cette charité, à se conserver en vie t, par suite, à résister de tout son pouvoir à toute ause tendant à détruire son existence. Par conéquent, le suicide est toujours un péché grave uisque son auteur pèche contre une loi naturelle t contre la charité.

» De ceci il résulte incontestablement que le uicide tel que le comprend saint Thomas peut tre commis de deux manières :

» *a*) En ne prenant pas les moyens de conserver a propre existence, ce qui est directement et imnédiatement contraire à la loi naturelle dont il arle (*quod quælibet res naturaliter conservat se n esse*) ;

» *b*) En prenant les moyens de se détruire, ce qui st contraire à la conséquence immédiate de cette oi — à savoir la résistance que naturellement nous pposons à tout agent dont l'action est dangereuse our notre vie (*corrumpentibus resistit quantum otest*) ». (*Tablet, loc. cit.*)

Or, « les théologiens observent que les moyens de se conserver en vie et que nous sommes tenus d'employer sont les moyens ordinaires, tels que la respiration, l'alimentation, la boisson et les remèdes ordinaires prescrits par les médecins en cas de maladie. Les moyens extraordinaires, tels, par exemple, que des opérations graves et douloureuses, ne sont pas obligatoires ». (*Tablet, loc. cit.*)

Donc le Lord maire de Cork en refusant toute alimentation a commis un suicide.

Circonstances où l'on peut « légitimement » renoncer à sauver sa vie

Cette argumentation tombe à faux, répond un Oblat de Saint-Charles, le P. W. H. Kent (*Tablet*, 11. 9. 20) :

« Il est des circonstances dans lesquelles on peut légitimement renoncer à sauver sa vie... Ainsi, dans un naufrage, supposons qu'un homme ait à sa portée l'unique planche qui peut le sauver d'une mort certaine. S'il l'abandonne, il sacrifie sa vie aussi sûrement que s'il se tirait un coup de feu. Et cependant on ne peut pas affirmer qu'il ne lui soit jamais permis de sacrifier cette chance de salut, car il peut en toute justice abandonner la planche à un autre naufragé et sacrifier pour celui-ci sa propre vie... Ce serait encore le cas d'une garnison mourant de faim plutôt que de capituler... » (*Tablet*, 11. 9. 20.)

L'opinion du Rme P. Ford, abbé de l'abbaye de Downside, est identique : « Il n'y a, écrit-il, ni dans la loi humaine ni dans la loi divine, de commandement qui interdise à l'homme de s'exposer à de grands dangers, et même à un danger certain de mort. Il est seulement défendu d'exposer sa vie et à plus forte raison de la détruire parce qu'on la trouverait en soi trop ennuyeuse, intolérable ou haïssable. De plus, il est défendu de s'exposer à des dangers certains ou fort grands, ou encore de se refuser à entretenir son existence sans des motifs graves et honorables... Toutefois, quand un homme vise un but honnête, par exemple un service important à rendre à ses semblables, il est libre et même parfois obligé de négliger, en tout ou partie, les moyens de prolonger sa propre vie ; il peut même aller jusqu'à la mort... » (*Tablet*, 9. 10. 20.)

Par contre, si nous écoutons le chanoine Villiers, de Birmingham, ces exemples ne prouvent absolument rien (*Tablet*, 18. 9. 20) :

« Le P. Kent, comme beaucoup de défenseurs des grévistes de la faim, néglige l'élément essentiel qui différencie cette forme de suicide négatif d'avec les exemples qu'il donne. Dans les grèves de la faim, la pleine signification de l'acte n'est pas tant dans le fait de s'abstenir de nourriture que dans la menace de se laisser mourir de faim si telle ou telle revendication n'est pas satisfaite ou si par sa mort on espère obtenir un certain bien pour son pays. Le gréviste dit : « Si je ne suis pas libéré, ou si ma mort doit apporter quelque bien à mon pays, je me laisserai périr d'inanition. » S'il disait seulement : « Je m'abstiendrai d'aliment jusqu'à la mort exclusivement », personne ne s'inquiéterait de sa menace; mais c'est par sa mort qu'il prétend servir son pays. Or, supposez qu'il dise : « Si je ne suis pas libre dans trois jours, je me tirerai un coup de feu », y aurait-il jamais théologien de bon sens pour dire : « C'est tout à fait licite ? » Changez-vous le cas en remplaçant « se tirer un coup de feu » par « se laisser mourir de faim ? »

(1) Si negative tantum confero ad aliquem effectum : lle mihi ut *causæ negativæ* adscribi nequit, nisi obligaionem habuerim eum impediendi. Aliis verbis : si deliberate omitto aliquid agere, quod agere possum, seu si ositive illud agere nolo, hæc *omissio vel nolitio* recte uidem mihi voluntaria dicitur ; non vero *effectus*, *qui onjungitur*, vel quem, quum possim, non impedio, isi eum impediendi obligatio sit.

» Dans les exemples donnés par le P. Kent, les victimes ne disent pas : « Nous abandonnerons » cette planche » ou « Nous donnerons à d'autres » cette nourriture, afin de pouvoir mourir ». Elles disent : « Nous abandonnons ces objets à d'autres » pour qu'ils puissent vivre, quant à nous, nous » allons courir notre chance ; si quelque autre » planche ou aliment vient à s'offrir, nous les pren- » drons pour ne pas mourir. » Saint Eusèbe lui-même était prêt à prendre de la nourriture si elle lui venait de ses amis. Mais les grévistes de la faim refusent toute espèce de nourriture. Or, la théologie dit clairement que dans toutes ces actions indirectes il ne suffit pas que la fin soit bonne, il faut que les moyens employés soient eux-mêmes conformes à la loi morale. Eh bien, est-ce un acte moral en soi que de refuser la nourriture nécessaire à l'existence, quand cette nourriture est à portée et qu'il n'y a pas d'autre existence qui la réclame et qui en dépende ? Et s'il en est ainsi, aucune fin, si bonne qu'elle soit, ne peut justifier un pareil refus de se nourrir. » (*Tablet*, 18. 9. 20.)

Le raisonnement paraît ne laisser place à aucune échappatoire; malgré tout, les protagonistes de la licéité du jeûne volontaire reviennent à la charge : « N'y a-t-il pas, demande J. G. T. dans *Tablet* (16. 10. 20), des circonstances telles qu'un homme soit *moralement* autorisé à refuser toute nourriture ? S'il se trouve, par exemple, placé dans cette alternative, ou bien se laisser mourir de faim ou bien se soumettre à des conditions qu'aucune loi divine ou humaine n'impose ? Par exemple si l'une de ces conditions était de commettre une faute. Supposons encore un « innocent » — c'est le cas du maire de Cork — mis en prison injustement. On lui refuse la seule nourriture qu'il soit obligé de manger, celle d'un homme libre... Par suite, il est évident que, si la mort s'ensuit, elle doit être imputée à ceux qui sont responsables de ce refus. Si un véritable criminel a le droit de se laisser mourir de faim au cas où la seule nourriture qu'il reçoit est « physiquement » souillée, *a fortiori* un innocent peut-il le faire plutôt que de toucher à une nourriture « moralement » souillée ; or, cette dernière est encore plus régpugnante du fait qu'elle est inséparablement jointe à la condition révoltante d'un malfaiteur ou d'un criminel ». (*Tablet*, 16. 10. 20.)

Et ce raisonnement devient même un argument *ad hominem* opposé, avec un humour bien britannique au chanoine Villiers, qui condamne l'acte de Mac Swiney. « Que penserait le chanoine Villiers, demande J. J. Healy (*Tablet*, 1. 1. 21), au cas où un dignitaire ecclésiastique serait transformé en « homme-sandwich » dans sa propre paroisse ? Lui permettrait-il de se laisser mourir de faim plutôt que d'accepter ce déguisement ou même si ce déguisement lui était imposé de force ? »

Un « circulus » en forme résume la discussion

Enfin, pour circonscrire le débat et tenter d'arriver à une conclusion ferme, Mgr Vaughan pose au R. P. Gannon un questionnaire *in forma* que nous combinons avec les réponses du collaborateur des *Studies* (*Tablet*, 6 et 20. 11. 20).

DEMANDE. — Est-ce un péché de s'enlever la vie ?

RÉPONSE. — *a*) Par un acte positif destructif de la vie, oui et toujours; *b*) par un acte négatif, c'est-à-dire par omission des moyens ordinaires de conserver sa vie, je *sous-distingue :* non, s'il y a une raison relativement grave et un motif honnête d'agir ainsi; oui, en cas contraire.

DEMANDE. — Une personne qui refuse de prendre de la nourriture s'enlève-t-elle la vie ?

RÉPONSE. — D'une manière positive, non; d'une manière négative, ou privative et donc permissive, oui.

DEMANDE. — Cette personne commet-elle un péché ?

RÉPONSE. — Cela dépend de la gravité et de la moralité des raisons qui la font agir.

DEMANDE. — Est-il jamais permis de commettre un péché, ou, en d'autres termes, de poser un acte mauvais pour en obtenir un effet bon ?

RÉPONSE. — Quelle question ! Assurément non !

DEMANDE. — Mais alors, comment peut-on justifier un prisonnier qui se laisse mourir de faim, même s'il devait en résulter la libération complète de toutes les nations opprimées du monde entier ? Si le fait de refuser la nourriture est sûrement un péché, la libération de plusieurs mondes ne saurait l'excuser.

RÉPONSE. — Le Dr Vaughan pose la question en présupposant un péché. Il y est amené, je crois, par l'expression « se laisser mourir de faim », qui donne l'idée d'un acte positif comme c'est le cas quand on fait mourir de faim une *autre personne.* Il n'y a pas complète parité entre les deux cas, et il faut éviter scrupuleusement les expressions équivoques dans cette question délicate, qu'on doit définir avec précision et traiter scientifiquement.

DEMANDE. — Le gréviste de la faim pose-t-il un acte mauvais pour en obtenir un effet bon ?

RÉPONSE. — Non, si ma thèse est juste.

En fin de compte, les deux adversaires restent irréductiblement sur leur position, et le choc des deux thèses n'a guère produit que cette étincelle de Mgr Vaughan (*Tablet*, 27. 11. 20) : « Quand un religieux érudit d'un Ordre savant a pris la défense d'une thèse, on peut être sûr qu'on a entendu tout ce qui mérite vraiment d'être entendu en sa faveur, si maigre cela fût-il. » Le savant moraliste jésuite aura sans doute répliqué qu'une boutade, même spirituelle, n'a jamais été une raison.

Mais voici une argumentation plus complète et plus précise.

THÈSE DE LA « CIVILTA'CATTOLICA » DE ROME

La *Civiltà Cattolica*, dans son fascicule du 18. 12. 20 (pp. 521-532), reprend le problème, le présente sous une autre forme et lui donne une solution nettement défavorable à la thèse irlandaise.

Comment, se demande-t-elle, doit-on juger au point de vue moral l'acte de cet Irlandais qui, dans un dessein noble à ses yeux, se condamne volontairement à un jeûne absolu aboutissant infailliblement à la mort ?

Enumération et réfutation des arguments apportés en faveur de la grève de la faim

Certains ont affirmé la licéité de cet acte, d'autres l'ont condamné. Or, quels sont les arguments présentés par les partisans de la licéité ?

1° *L'exemple de Jésus-Christ et d'Elie*, qui jeûnèrent quarante jours. — Cet argument, répond la revue romaine, n'a aucune valeur, et, de plus, « comment, sans profonde irrévérence, oser mettre en parallèle le jeûne du maire de Cork et celui du divin Maître ? »

2° *L'histoire de Samson.* — Saint Augustin répond lui-même à cette objection : « On ne pourrait excuser Samson de s'être tué avec ses ennemis sous les ruines du palais s'il n'en avait reçu l'ordre de l'Esprit-Saint, qui, par lui, avait fait des miracles. »

3° *Saint Eusèbe de Verceil* se condamna lui aussi au jeûne volontaire, et cependant, il est inscrit au catalogue des saints. — Soit, mais les circonstances sont tout autres. Baronius, en effet, raconte que « Patrophile, évêque hérétique de Scythopolis, n'avait pu amener saint Eusèbe à entrer en communion avec lui. Il recourut alors à une ruse. Comme le Saint était en prison, il voulut l'obliger à se nourrir des mets qu'il lui envoyait. Au cas où saint Eusèbe en aurait goûté, Patrophile se serait vanté d'être entré en communion avec lui ; s'il refusait, et mourait ainsi de faim, on crierait au scandale, accusant le Saint de suicide. » En somme, le refus de saint Eusèbe de toucher aux aliments ainsi offerts par un hérétique équivalait à une véritable profession de foi.

4° *Le texte de Suarez* apporté en témoignage est une simple réponse à cette question : « La loi humaine et civile peut-elle obliger au cas où son observation serait cause d'un dommage matériel et même de la mort ? » Suarez l'affirmait, mais il n'y a là aucune relation avec le cas du Lord maire de Cork.

5° Même confusion dans l'argument tiré de ces *paroles de Lessius :* « Un condamné à mourir de faim peut refuser toute nourriture apportée clandestinement. Il a une raison grave d'agir ainsi, celle de se conformer à une juste sentence. » Cette doctrine est très juste, mais le Lord maire de Cork n'a jamais été condamné à ce genre de mort.

6° L'exemple du soldat qui fait sauter une poudrière, celle du religieux qui pour obéir à sa règle refuse de manger des aliments nécessaires à sa santé, ne sont que des applications de *la théorie du volontaire indirect.*

C'est là, selon la *Civiltà Cattolica,* le seul argument sérieux sur lequel on pourrait s'appuyer pour démontrer la licéité de l'acte du Lord maire de Cork.

Le suicide peut-il être jamais licite?

Et la docte revue étudie longuement les principes (exposés plus haut) de la morale catholique en matière de volontaire indirect, puis aborde le problème fondamental : le suicide peut-il être jamais licite ?

1° *Tout suicide direct,* répond-elle, est, sans aucun doute, une faute très grave, à moins que Dieu ne l'autorise. L'autorité civile a-t-elle le droit de l'imposer, chargeant le condamné lui-même d'exécuter la sentence ? Les avis sont partagés ; mais, d'après la *Civiltà Cattolica,* l'opinion qui le nie est commune.

Donc, si dans l'histoire nous lisons que des saints se sont donné volontairement la mort, « ce ne peut être que sous l'inspiration divine ou par suite d'une ignorance non coupable ».

2° *Le suicide indirect est également illicite.* Il est seulement *permis* en certains cas, quand toutes les conditions requises pour qu'il y ait *volontaire indirect* sont réalisées.

Le volontaire indirect, donc excusable, ne dépend pas de l'intention

Comme parfois, ainsi que nous l'avons déjà noté, la question de l'*intention* apporte une certaine confusion dans celle du *volontaire,* la *Civiltà* fait une remarque très importante que l'on peut, pour plus de clarté, diviser en deux points :

1° « La seule intention ne suffit pas à transformer en volontaire indirect un acte qui, *par sa nature* (*ex natura sua*), est directement volontaire », et, par suite, faire d'un acte coupable un acte excusable.

Un exemple est allégué pour illustrer cette proposition :

« Un malade n'a plus la force de supporter ses souffrances et s'empoisonne. Or, ce faisant, il proteste qu'il n'a pas l'intention de se donner la mort » — effet mauvais et direct de l'empoisonnement — « mais seulement de mettre fin à ses maux » — effet licite en soi, mais indirect. « Son intention, ses protestations ne changent en rien la nature de son acte, et la mort, quoi qu'il en dise, est voulue par lui directement. » En voici la raison : « Quand un acte, de sa nature (*ex natura sua*), doit produire immédiatement un effet et ne produire que celui-là » — l'effet immédiat unique de l'empoisonnement est de donner la mort — « celui qui pose volontairement cet acte *veut également l'effet,* bien qu'en paroles il proteste ne pas vouloir. *Il le veut même directement,* car, étant donné l'absence d'un autre effet immédiat » — la fin des souffrances du malade est un effet immédiat de la mort et non de l'empoisonnement, — « la volonté, qui nécessairement doit avoir un objet, une fin propre, veut directement et immédiatement l'acte, la cause et, dès lors, en celle-ci et par celle-ci, veut également et directement l'effet ».

2° « Par contre, l'intention peut transformer en volontaire direct ce qui pourrait n'être qu'un volontaire indirect. »

Ce principe n'est pas expliqué, sans doute parce qu'il est évident pour le rédacteur de la *Civiltà.*

On peut, semble-t-il, l'appliquer au cas du soldat qui fait sauter une poudrière et se tue.

Son acte, volontaire, vise de sa nature à empêcher que la poudrière ne tombe entre les mains de l'ennemi, et, cet effet immédiat, le soldat le veut *directement.*

Mais il y a un autre effet, non recherché celui-là, *permis* seulement en raison des circonstances ; la mort. Le soldat ne le veut qu'*indirectement ;* s'il peut l'empêcher de se produire, il le fera et, ajoutons-le, il devra le faire.

Mais supposé que ce soldat ait avant tout, comme première intention, celle de mettre fin à ses jours, qu'arrivera-t-il? Cette intention ne changera pas la nature de l'explosion en tant qu'effet immédiat — et voulu directement — de l'acte du soldat, mais elle transformera le second effet, la mort, et d'*effet voulu indirectement* elle en fera un *effet voulu directement.*

Raison pour laquelle la mort de Mac Swiney est un suicide

Conclusion. — Sans perdre de vue : *a*) les quatre conditions du volontaire indirect, *b*) les trois points « indiscutables » qui les complètent, *c*) la dernière observation sur les conséquences de l'intention dans le volontaire, voici comment, d'après la *Civiltà,* on peut répondre à la question : L'acte du Lord maire de Cork était-il licite?

« Le jeûne volontaire n'est pas intrinsèquement mauvais ; il peut même être bon ou indifférent. Il s'ensuit que la doctrine du *volontaire indirect* trouve ici son application.

» En vertu donc des principes posés, ce jeûne n'est pas illicite, même s'il devait avoir un effet

mauvais, à condition que cet effet ne soit pas voulu directement et qu'il y ait une raison juste et proportionnée de le permettre.

« On a dit que le jeûne, acte bon ou du moins indifférent tant qu'il demeure en certaines limites, devient immoral s'il se prolonge, car alors il est cause de mort. »

Ce raisonnement est faux. « En effet, si, dès le commencement, le jeûne n'est pas répréhensible, il ne saurait le devenir par la suite, tant que celui qui s'y livre conserve son intention droite et que le motif qui l'y a déterminé n'a pas cessé d'être légitime. On peut seulement avancer que, si le jeûne devient une cause prochaine et certaine de mort, le motif qui le légitimait au commencement cesserait peut-être de le faire (*ora* FORSE *non lo legittima più*), car, d'après les principes rappelés plus haut, le motif doit être proportionné à la gravité de l'effet mauvais.

» Aussi, toute la question se réduit à savoir si celui qui fait la grève de la faim, d'où la mort peut s'ensuivre, a un *motif légitime* d'agir ainsi et si ce *motif est suffisant*. »

Or, dans le cas du Lord maire de Cork, « l'effet licite recherché par le jeûne volontaire est l'autonomie, la liberté de l'Irlande, le bien général de la nation ». C'est là un motif des plus légitimes.

« Mais est-il juste et suffisant si nous considérons les circonstances de fait ? Remplit-il toutes les conditions exigées pour le volontaire indirect ? C'est-à-dire est-il démontré ; *a*) que *l'effet licite* est *certain; b*) que la *cause* est *proportionnée* à cet effet; *c*) que cet effet licite ne peut pas s'obtenir *indépendamment* de l'effet mauvais ?

» *Nous ne le croyons pas.*

» Nous ne pouvons pas admettre que cette grève de la faim soit un moyen *sûr, efficace de sa nature, nécessaire, proportionné,* d'obtenir la liberté et l'indépendance nationales, qu'il n'y ait pas d'autres moyens efficaces, et beaucoup plus efficaces, d'atteindre l'un et l'autre but.

» Que de moyens, en effet, l'on peut prendre pour tenir en éveil l'opinion publique, défendre ses propres droits, soutenir la cause nationale ! Est-il donc nécessaire pour cela de recourir au jeûne volontaire et de mourir de faim ? »

Un raisonnement analogue a été envoyé par « un ancien professeur » à la *Revue du Clergé Français* (1-15 nov. 1920, p. 392). Pour que le volontaire indirect soit moralement licite, il doit y avoir « entre les deux objets simultanément voulus, l'un bon, l'autre moralement illicite, une inséparabilité inévitable, au moins de fait. Or, quelle liaison, autre que la volonté et l'intention du maire de Cork, entre la cause de l'Irlande et le suicide de M. Mac Swiney ?... Si le maire avait mangé, la cause de l'Irlande aurait-elle été modifiée ? »

A quoi cependant M. F. Girerd répond (*Revue du Clergé Français,* 1-15 déc. 1920, pp. 460-461) :

« Celui qui se jette à l'eau pour laisser à son compagnon la planche de salut suffisante pour un seul le sauve-t-il *nécessairement ?* Peut-être 99 fois sur 100, l'autre naufragé périt comme le premier. Un soldat qui, sur le champ de bataille, s'expose *volontairement* à une mort certaine, accomplissant une action d'éclat pour défendre son pays, est-il cause *nécessaire* de son salut ? Il y contribue seulement pour sa petite part. Qui niera que la grève de la faim du Lord maire n'a pas été aussi utile à la délivrance de l'Irlande que la mort volontaire et héroïque du petit soldat ? Méconnaître une pareille efficacité est inadmissible : les faits sont là pour le prouver.

» ... Nous nions donc qu'il y ait « disproportion » entre la grève de la faim et le bon effet cherché. Aussi bien, les funérailles religieuses que l'épiscopat irlandais a faites à Mac Swiney ne sont pas celles d'un suicidé. »

La *Civiltà Cattolica* clôt la discussion par ces quelques mots par quoi le rédacteur résume sa théorie sur le cas du Lord maire :

« Nous conclurons donc en redisant avec saint Thomas : *Un acte accompli dans une intention droite peut devenir illicite s'il n'est pas proportionné à sa fin.* »

La rigueur de cette conclusion est quelque peu atténuée, nous devons le noter, par la déclaration qui la précède : « Il est superflu de dire que notre étude est purement objective. Nous n'avons nullement l'intention de nier ni directement ni indirectement, ou seulement de mettre en doute la licéité formelle ou subjective de l'acte du Lord maire de Cork. »

C'est là, d'ailleurs — et nous terminerons par cette remarque, — l'avis d'un grand nombre de théologiens. Ils condamnent d'une façon plus ou moins catégorique l'acte *in se* de Mac Swiney, mais reconnaissent que le Lord maire de Cork « s'est rendu la victime d'une illusion ou d'une erreur de bonne foi qui, au regard de la théologie catholique, enlève à cette mort volontaire toute apparence d'acte mauvais. » (1)

Cette opinion est également celle de la *Croix* (19-20. 9. 20), qui l'expose ainsi :

« Nous sommes convaincus que M. Mac Swiney est de parfaite bonne foi et qu'il croit accomplir un devoir au prix de sa vie, mais nous croyons aussi qu'il est dans l'erreur.

» Sans doute, son suicide n'est pas un suicide vulgaire, il ne procède d'aucune désespérance ni d'aucun découragement ; mais c'est un suicide tout de même, et sa conscience ne nous paraît pas parfaitement éclairée. Il a une bonne intention et son courage est admirable. Mais, tout en voyant dans son action un héroïsme qui n'a rien de commun avec un suicide ordinaire, nous pensons que son action, considérée en elle-même, ne peut être louée sans restriction. » (2)

D.-C. MANY.

---

(1) VICTOR BUCAILLE, « Le cas du Lord maire de Cork et la théologie catholique » (*Figaro*, 27. 10. 20).

(2) De son côté, l'*Action Française* (27. 1. 20) critique l'analogie établie par M. Victor Bucaille entre le cas de Mac Swiney et la mort volontaire de la jeune fille qui, pour échapper aux violences dont elle est menacée, saute par la fenêtre ; du capitaine qui se laisse engloutir avec son vaisseau ; du général Laperrine d'Hautpoul, qui, échoué dans un désert, s'immole à ses subordonnés et refuse toute nourriture pour ne pas enlever à ceux-ci la provision de nourriture qui leur est indispensable. « Ces héros, dit M. HAVARD DE LA MONTAGNE, se trouvent en face de circonstances qu'ils n'ont pas créées, tandis que le Lord maire a agi de sa propre détermination. »

Le 30. 10. 20, rendant compte d'une étude du R. P. Gannon, d'après la traduction publiée dans le fascicule de la *Documentation Catholique* paru le même jour, l'*Action Française* fait remarquer que Lloyd George et le roi George V avaient irrévocablement décidé de ne pas mettre le Lord maire en liberté. Dès lors, « M. Mac Swiney n'avait aucun espoir d'obtenir cette mise en liberté pour laquelle il s'était astreint à un jeûne rigoureux, et la « fin supérieure » qui avait déterminé son acte avait cessé d'exister ». Mais on aura remarqué que, d'après nombre d'auteurs qui ont pris part à la discussion reproduite ci-dessus, la « fin supérieure » poursuivie par M. Mac Swiney était moins sa liberté personnelle que l'indépendance de son pays.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII°. — *Le gérant :* A. FAIGLE.